

# J'essaime...

## pour une autre justice

n° 17 - février / mars 2011



- ▶ **DOSSIER : DU CRIME DE PORNIC À L'AFFAIRE DE NANTES**  
Récit et analyses
- ▶ **LES PROCUREURS PARLENT...**  
Interview exclusive de Robert Gelli,  
président de la Conférence des procureurs
- ▶ **RÉFORME DES SOINS PSYCHIATRIQUES IMPOSÉS :**  
L'avenir radieux de la *flichiatry*  
(Olivier Labouret, médecin-psychiatre)

# ***J'essaime...*** **pour une autre justice**

*Responsable de la publication*

**Clarisse Taron**

*Coordinateur de la rédaction*

**Raphaël Grandfils**

*Maquette*

**Laurent Cottin**

*Diffusion* : 8 000 ex.

*Crédit photos et illustrations*

Daniel Fallo (Carpentras), Raphaël Grandfils, Christian Trassy (Grenoble), La Dépêche du Midi, Le Midi libre.

*Remerciements (dessins)*

Jean-François Batellier, Delucq, Large, Placide, Roxx.

*Avertissement* : les textes publiés dans *J'Essaime* comportent des titres, des intertitres, des notes de bas de page ou des encadrés qui peuvent être l'œuvre de la seule rédaction ; de même, le choix des illustrations est fait par la seule rédaction.

*Courriel de la rédaction de J'Essaime*  
courrierlecteursjessaime@gmail.com

*Coordonnées*

12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris

Tél. : 01 48 05 47 88 - Fax : 01 47 00 16 05

*Courriel*

syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr

*Site web*

www.syndicat-magistrature.org

**Syndicat**  
**de la Magistrature**

## **Sommaire**

### **4 ÉDITO DU BUREAU :**

*Printemps, été, automne, hiver... et printemps !*

(à propos de la manifestation interprofessionnelle du 29 mars)

### **6 DOSSIER : DU CRIME DE PORNIC À L'AFFAIRE DE NANTES**

**6 • Petite chronique locale de folles journées** (section du SM de Nantes)

**12 • En savoir plus** (et page 24)

**14 • Trois rapports d'inspection mais une seule responsabilité politique** (Gilles Sainati)

**20 • À l'étranger : soutiens lointains mais proches** (et page 25)

**22 • L'illusion dangereuse d'un monde sans crime** (Dominique Coujard)

**26 • Des pétitions en ligne**

### **28 INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE :**

#### **28 Les procureurs parlent !**

(interview exclusive de Robert Gelli, procureur à Nîmes, président de la Conférence nationale des procureurs de la République)

### **34 RÉFORME DES SOINS PSYCHIATRIQUES IMPOSÉS : UN VENT DE FOLIE SÉCURITAIRE**

**34 • Qui est le plus dangereux... le fou ou le roi ?** (Odile Barral)

**38 • L'avenir radieux de la flichiatricie** (docteur Olivier Labouret)

**42 • Un psychiatre crie au fou** (interview du psychiatre Olivier Labouret)

### **46 NOTE DE LECTURE :**

*La raison du moindre État, le néolibéralisme et la justice* (d'Antoine Garapon)

### **48 HOMMAGE :**

*Arnaud Lyon-Caen* (1930-2011)

Merci à Roxx pour le dessin de couverture



Nantes, devant le palais de justice (10 février 2011)

# POUR UN **PLAN D'URGENCE** POUR **LA JUSTICE**

Nous appelons tous les professionnels de la justice et tous les citoyens attachés à une justice indépendante et de qualité à rejoindre la :

## **MANIFESTATION NATIONALE UNITAIRE** **mardi 29 mars 2011**



Départ à 14h de la place St Michel (près Palais de Justice) — Arrivée prévue Assemblée Nationale

## **LA JUSTICE EST EN DANGER : MOBILISONS NOUS !**



Merci à Placide

## PRINTEMPS, ÉTÉ, AUTOMNE, HIVER... ET PRINTEMPS !

**H**azard du calendrier... Cette nouvelle livraison de *J'Essaïme* coïncide avec un nouveau temps fort du mouvement national de mobilisation du monde judiciaire qui, depuis le mois de janvier et l'affaire dite de *Pornic*, est le révélateur du grand malaise de la justice.

Une fois de plus, un an après le 9 mars 2010\* qui avait marqué la naissance d'une protestation inédite, la quasi-totalité des organisations professionnelles du ministère de la justice sont unies pour dénoncer la façon souvent indigne dont sont traités, en France au début du vingt et unième siècle, les justiciables et les personnels.

Le 28 mars, des mouvements locaux permettront de démontrer, chiffres à l'appui, la profonde misère des budgets et la grande inanité des politiques que doivent appliquer les professionnels.

Le lendemain, à Paris, la grande manifestation interprofessionnelle signifiera au garde des Sceaux que la façon dont il tente de contenir la colère et de gérer la crise ne satisfait personne.

En face, le gouvernement vacille et offre un piètre spectacle dans presque tous les domaines de son intervention. Mais il ne renoncera pas, toutefois, à ses réponses démagogiques, stériles et erratiques, parce qu'elles constituent ses dernières armes.

**Alors, offrons-lui le spectacle de notre unité et de notre détermination à revendiquer une autre justice !**

**Le Bureau**

\* Voir *J'Essaïme* n° 12 (mars 2010)



# NANTES : PETITE CHRONIQUE LOCALE de folles journées

par la section du Syndicat de la magistrature  
du tribunal de grande instance de Nantes

*À la fin du mois de janvier 2011, est né à Nantes un mouvement de protestation inédit dans l'institution judiciaire, qui s'est soudainement durci avant de se propager à travers la France et de se poursuivre sur un plus long terme.*

## [20 JANVIER 2011, NANTES, PLACEMENT EN GARDE À VUE DE T.M.]



Ce mouvement a fait suite à l'exploitation politique de la disparition de L.P. à Pornic dans la nuit du 18 au 19 janvier, faits pour lesquels T.M. a été interpellé le 20 janvier et mis en examen le 22 janvier du chef d'enlèvement suivi de mort. L'intéressé, libéré en février 2010 en fin de peine, sans avoir bénéficié d'aménagement de peine, après avoir passé près de dix années en prison, était suivi dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve prononcé à son encontre pour des faits d'outrage à magistrat.

Très rapidement, la crainte d'une nouvelle exploitation politique s'est répandue à travers la juridiction, particulièrement chez nos collègues de l'application des peines étant considérées les priorités qu'ils avaient été contraints de définir avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en raison du sous-effectif chronique de ces deux services. La suite des événements devait leur donner raison.

## [22 JANVIER 2011, NANTES, ARRIVÉE DE L'INSPECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE]

Dès le samedi 22 janvier, jour de la mise en examen du suspect, l'Inspection de l'administration pénitentiaire a débarqué au SPIP de Loire-Atlantique et a procédé à une audition particulièrement éprouvante de son directeur durant sept heures.

## [28 JANVIER 2011, NANTES, ARRIVÉE DE L'IGSJ]

Dès le lundi 24 janvier, le procureur de la République de Nantes a été avisé d'une inspection imminente au service de l'application des peines. De fait, les juges de l'application des peines (JAP) ont été prévenus par le président du tribunal de grande instance (TGI) le jeudi 27 janvier à 19 h 30, à l'issue d'une audience du tribunal de l'application des peines, de l'arrivée de l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) dès le lendemain. Ils n'ont alors disposé que d'une nuit pour préparer les statistiques, notes de fonctionnement, etc. dont auraient besoin les inspecteurs. Compte tenu de ce très bref délai et dans l'ignorance de la mission confiée à ces derniers, ils ont dû se préparer dans l'urgence, en aveugles et sans statistiques fiables, le logiciel APPI ne le permettant pas. Ils étaient en outre pleinement conscients du caractère nécessairement politique de cette inspection compte tenu de sa précipitation, bien qu'elle ait été annoncée finalement comme une inspection de fonctionnement mais sans qu'aucun délai de préparation ne leur ait été laissé.

## [LUNDI 31 JANVIER 2011, PARIS, LES MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR RENDENT COMPTE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PREMIERS RÉSULTATS DES INSPECTIONS]

Dès le lundi 31 janvier, les ministres de la justice et de l'intérieur ont publié un communiqué commun par lequel ils déclaraient avoir rendu compte au président de la République des premiers résultats des inspections (!) et annonçaient des dysfonctionnements dans le suivi pénal de T.M. alors-même que les JAP, qui n'avaient été auditionnés que quelques heures par les inspecteurs le vendredi 28 janvier, n'avaient pu communiquer leurs pièces à ces derniers et voyaient dès lors leurs craintes s'accroître sur l'objectivité de la mission d'inspection.

L'inspection s'est poursuivie au service de l'application des peines le lundi 31 janvier et le mardi 1<sup>er</sup> février par l'audition des greffiers, des magistrats du service de l'exécution des peines du parquet, par une nouvelle audition des JAP durant trois heures et enfin par celle des

chefs de juridictions. Elle s'est achevée le vendredi suivant avec l'audition des chefs de cour.

Bien que cette inspection se soit heureusement dénouée par un travail objectif des inspecteurs qui ont su décrire avec impartialité les problématiques du service, elle a été difficilement vécue par les greffiers et magistrats de l'application des peines de Nantes en raison de trois éléments saillants : la précipitation, d'abord, dans laquelle elle a été initiée, ne laissant qu'une nuit à nos collègues pour préparer ce qu'en principe toute juridiction a une quinzaine de jours pour faire, révélant ainsi son caractère politique ; l'existence probable, ensuite, d'un pré-rapport remis au garde des Sceaux après seulement une journée d'inspection et deux heures d'audition des JAP ; la réalité de ses objectifs, enfin, qui ne correspondait pas à sa lettre de mission (*vérifier l'adéquation des effectifs du service d'application des peines de Nantes avec son activité et l'évolution de celle-ci puis faire toutes propositions utiles...*), dès lors que le service a été interrogé spécifiquement sur le dossier de T.M.

Dans ce contexte, les magistrats du TGI de Nantes se sont organisés spontanément, hors initiative syndicale, pour apporter leur soutien à leurs collègues de l'application des peines. Ils ont considéré de leur devoir de s'opposer à toute mise en cause individuelle dès lors qu'ils avaient connaissance du problème de sous-effectif chronique de ce service (3 JAP sur un effectif théorique de 4, déjà sous-dimensionné, et ce depuis deux ans), des choix de service que cette situation les avaient contraints à assumer et à communiquer à leur hiérarchie locale, et, enfin, du soutien que le précédent premier président avait exprimé par écrit sur ces choix.

L'éventualité de mises en cause individuelles résultant du communiqué commun du garde des Sceaux et du ministre de l'intérieur du lundi 31 janvier a ainsi profondément heurté l'ensemble des magistrats du TGI, toutes tendances politiques ou affinités syndicales mises à part. Dès le mardi midi, plusieurs collègues



réunis ont sollicité du président du TGI l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire, qui fut ainsi convoquée dès le mercredi 2 février à 12 h 30.

**[MERCREDI 2 FÉVRIER, NANTES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE]**

Bien que les convocations à cette assemblée générale n'aient été diffusées que le mardi soir, soit la veille vers 21 heures, la quasi-totalité des magistrats du TGI présents y ont participé. La brièveté du délai n'a pas permis de faire venir des représentants syndicaux nationaux, hormis l'USM qui disposait d'un secrétaire national à proximité. Une motion de soutien a été adoptée, pointant l'iniquité que constituerait la recherche de responsabilités individuelles des JAP et des conseillers d'insertion et de probation (CIP) dans cette affaire. À ce stade, aucun mouvement de protestation ou de grève n'a pu être annoncé, les chefs de juridiction ayant désamorcé l'adoption d'une motion qui manifesterait une prise de position estimée politique ou syndicale.

Les magistrats du TGI ont alors décidé d'une réunion informelle le lendemain, jeudi 3 février à 12 h 30, pour discuter des modalités d'une

éventuelle mobilisation. C'est au cours de cette réunion que nous avons eu connaissance en direct (merci les nouvelles technologies !) du discours de N. Sarkozy à Orléans, par lequel il annonçait d'ores et déjà que des sanctions seraient prises contre, notamment, *ceux qui ont permis que T.M. sorte de prison sans être effectivement suivi*. Rappelons pour mémoire que l'intéressé a été libéré en fin de peine et que son dossier avait été attribué par les JAP au SPIP mais que celui-ci était lui-même en sous-effectifs et contraint de prioriser ses tâches...

**[JEUDI 3 FÉVRIER 2011 MATIN, ORLÉANS, N. SARKOZY : *Ceux qui ont couvert ou laissé faire cette faute seront sanctionnés (...). Nos compatriotes ne comprendraient pas qu'il n'y ait pas de sanctions (...). Je ne crois pas à la fatalité, c'est trop facile.*]**

Ce sont ces propos qui ont littéralement mis le feu aux poudres. Nous avons assisté à un moment unique de prise de conscience collective et de réaction que, personnellement, les rédacteurs de ce texte avaient presque cessé d'espérer. Nos collègues se sont levés unanimement, même ceux jusqu'alors jugés les plus timorés, voyant dans l'éventualité de l'implication individuelle

**Grenoble, place Saint-André, devant l'ancien Parlement du Dauphiné (10 février 2011)**



des JAP une atteinte intolérable à notre honneur collectif. Il s'agissait, en outre, pour beaucoup de l'effondrement du monde ordonné de notre institution judiciaire auquel ils croyaient : le pouvoir politique ne nous donne plus les moyens d'accomplir nos missions de sorte que, comme dans tous les services, des choix de service avaient été faits et validés par la hiérarchie, sans que, finalement, cette validation ne nous mette à l'abri de mises en causes individuelles pour de prétendues fautes exclusivement imputables à la nudité budgétaire de la justice. Sans oublier que l'Inspection des services judiciaires n'avait toujours pas achevé ses travaux...

La décision a été immédiatement prise, à 13 h 30, de reporter l'ensemble des affaires non-urgentes des audiences de 14 h avec lecture par chaque président d'audience d'un communiqué rédigé sur le champ. Tous les magistrats et fonctionnaires de greffe, en robe, allaient de salle d'audience en salle d'audience pour entourer les collègues siégeant et manifester le caractère collectif des décisions de renvois.

### **[JEUDI 3 FÉVRIER 2011, NANTES, 14 H, LES AUDIENCES SONT SUSPENDUES]**

Les avocats étaient également présents en nombre, le barreau ayant été avisé immédiatement de ce mouvement et ayant décidé de s'y associer sans réserve.

Dès 15 h 30 le même jour, près des deux tiers des magistrats, greffiers et fonctionnaires du TGI se sont réunis dans la salle de la cour d'assises et ont décidé de la poursuite de cette action jusqu'au jeudi suivant où serait organisée une grande manifestation interprofessionnelle. L'objectif était de nous imposer dans le débat médiatique, l'intervention télévisée du chef de l'État *face aux Français* étant prévue ce jour-là, et ce afin d'expliquer à nos concitoyens que nul juge ne peut empêcher la commission d'un crime et surtout pas en ces temps de disette budgétaire rendant l'exercice de nos missions extrêmement périlleux. Un élan collectif inédit, déterminé et unanime, s'est propagé parmi les magistrats et fonctionnaires du greffe.

Immédiatement après cette réunion, une poignée de collègues, syndiqués et non-syndiqués, ont identifié et contacté les représentants locaux des organisations syndicales de la protection judiciaire de la jeunesse, de la pénitentiaire et de la police. Tous ont adhéré à un mouvement interprofessionnel, étant confrontés aux mêmes problématiques et à la même recherche de responsabilités individuelles (y compris le syndicat d'officiers de police Synergie qui devait néanmoins annoncer son retrait le lendemain, suite aux pressions qu'aurait exercées le ministère de l'intérieur après la médiatisation de ce soutien). L'intersyndicale locale était lancée.

Les organisations syndicales se sont réunies au TGI le vendredi 4 février, en présence de la presse et de nombreux collègues et professionnels concernés. Des représentants syndicaux nationaux, dont Matthieu Bonduelle pour le SM, avaient fait le déplacement. Des réunions quasi quotidiennes se sont poursuivies pour organiser la suite du mouvement et la manifestation du jeudi 10 février.

Le vendredi 4 février au soir, deux d'entre nous ont été invités par la commission pénale du barreau de Nantes, localement très impliquée, à laquelle s'était associée celle du barreau de Rennes, afin de présenter notre mouvement auquel les deux barreaux ont adhéré sans réserve et décidé d'apporter leur soutien.

Au cours des jours suivants, la mobilisation de nos collègues n'a pas faibli, à l'instar de la mobilisation historique des juridictions françaises soutenues jusque par la Cour de cassation et la Conférence des premiers présidents.

Les reports systématiques d'audiences se sont poursuivis selon les mêmes modalités (présence en robe sur l'estrade de nombreux magistrats et fonctionnaires, lecture du communiqué du 3 février) et une carte matérialisant la diffusion en France de la mobilisation a été créée et renseignée en temps réel (elle était hébergée sur le site de l'Association des jeunes magistrats). La veille de la manifestation, la salle des pas perdus a été décorée par un agrandissement de cette carte et l'affichage de chaque juridiction mobilisée.

**[JEUDI 10 FÉVRIER 2011, NANTES, 3000  
MANIFESTANTS]**

Jeudi 10 février, la manifestation a réuni à Nantes plusieurs milliers de personnes. Le journal *Le Monde* a titré sur 2000 à 3000 manifestants. Certaines juridictions avaient affrété un car pour nous rejoindre. Des collègues en robes noires et rouges étaient venus jusque de Bayonne. Grand moment d'émotion...

Vendredi 11 février, une nouvelle assemblée générale des magistrats et fonctionnaires a voté la poursuite du mouvement à l'identique, notamment le report des audiences, jusqu'au jeudi suivant.

Lors de l'assemblée générale du jeudi 17 février, la question de la poursuite à l'identique du mouvement s'est posée avec acuité compte tenu de l'essoufflement de certains collègues après deux semaines de reports d'audiences, mais aussi de l'attente des annonces que pourrait faire N. Sarkozy le soir même lors de son intervention télévisée. Après d'âpres discussions et échanges sur la stratégie à adopter, il a été décidé par la majorité de mettre fin au mouvement dans sa phase *dure* et de le poursuivre sous d'autres formes sur la question des moyens, en lien avec la mobilisation nationale des 28 et 29 mars.

Lundi 21 février, nous avons appris que le garde des Sceaux se déplacerait au TGI de Nantes le mercredi 23 février afin de discuter des problématiques du service de l'application des peines et de rencontrer les organisations syndicales de magistrats et fonctionnaires du TGI, avant de se rendre au SPIP. Conscients que notre ministre se livrait à une opération de communication afin de porter

**Une autre victoire est celle de la solidarité qui s'est exprimée entre nos collègues qui ont découvert la force politique qu'ils pouvaient représenter et qui ne se disent désormais plus impuissants face à un pouvoir politique qui a trop souvent tendance à exploiter une veine démagogique à notre détriment et, ce faisant, au détriment de l'équilibre démocratique et social.**

**Le combat n'est pas pour autant terminé. L'intersyndicale locale est toujours active et poursuit son action dans le cadre du mouvement national programmé dans les semaines à venir. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi par le garde des Sceaux dans le cadre de l'article 65 de la Constitution...**

un coup d'arrêt à la mobilisation, nous avons opté pour un vaste rassemblement silencieux dans la salle des pas perdus et nous sommes parvenus à imposer une rencontre avec l'intersyndicale locale.

**[MERCREDI 23 FÉVRIER 2011, NANTES, LE GARDE  
DES SCEAUX REÇOIT UN ACCUEIL GLACIAL]**

Face à lui, les JAP ont essuyé des propos proches d'une mise en cause de leur travail et ont été contraints de répondre en défense. Le garde des Sceaux a semblé s'étonner des difficultés et découvrir le fonctionnement des juridictions, feignant d'ignorer par exemple la signification du sigle ETPT\* ! Il s'est contenté d'annoncer que le quatrième poste de JAP, vacant depuis deux ans, serait pourvu alors que les JAP concluaient à la nécessité de créer deux postes supplémentaires compte tenu de l'explosion du contentieux. Pour rappel, les mesures de milieu ouvert ont plus que triplé entre 2002 et 2011.

En dépit de la déception que nous ressentons à l'issue des rencontres avec le garde, nous avons la conscience d'avoir remporté une première victoire sur la question des mises en causes individuelles au sein du service de l'application des peines de Nantes. Grâce à l'objectivité du rapport d'inspection, à l'unanimité de la protestation a-syndicale et intersyndicale sur l'ensemble du territoire, et à une communication médiatique active et correctement relayée, notre mouvement a pu trouver une légitimité dans l'opinion publique sans être taxé de corporatisme et a ainsi coupé court aux sanctions individuelles promises initialement par le chef de l'État dans un élan d'exploitation politique et sécuritaire du crime commis à Pornic.

---

\* Voir, par exemple, le guide de la LOLF à l'usage des parlementaires, page 18...

La carte de la mobilisation en temps réel des juridictions (Nantes, salle des pas perdus)



### ■ Les rapports des inspections

- **Inspection générale des services judiciaires**

[http://medias.lemonde.fr/mmpub/edt/doc/20110215/1480325\\_53e2\\_rapport\\_services\\_judiciaires.pdf](http://medias.lemonde.fr/mmpub/edt/doc/20110215/1480325_53e2_rapport_services_judiciaires.pdf)

- **Inspection des services pénitentiaires**

[http://medias.lemonde.fr/mmpub/edt/doc/20110215/1480332\\_fda7\\_rapport\\_spip\\_44.pdf](http://medias.lemonde.fr/mmpub/edt/doc/20110215/1480332_fda7_rapport_spip_44.pdf)

Nous n'avons pas trouvé de lien pour lire sur internet le rapport de l'**Inspection de la police nationale**, que nous tenons toutefois à la disposition de nos lecteurs, sur demande : [courrierlecteursjessaim@gmail.com](mailto:courrierlecteursjessaim@gmail.com)

À notre connaissance, le rapport de l'**Inspection de la gendarmerie nationale** n'a pas été intégralement rendu public.

### ■ Les communiqués de la hiérarchie judiciaire

- **Premiers présidents** (4 février 2011)

La Conférence des premiers présidents de cour d'appel exprime sa vive préoccupation devant la tentation de reporter sur les magistrats et fonctionnaires, y compris à travers l'imputation de fautes disciplinaires, la responsabilité des difficultés de fonctionnement que connaissent les cours et tribunaux sous les effets conjugués des contraintes budgétaires et des charges nouvelles imposées par la succession des réformes législatives.

- **Présidents et procureurs** (4 février 2011)

Voir, dans ce numéro, page 32.

- **Procureurs généraux** (7 février 2011)

La Conférence des procureurs généraux,

Après avoir pris connaissance des mises en cause répétées de l'institution judiciaire, la dernière à la suite du meurtre dramatique de la jeune L.,

Regrette que la responsabilité de magistrats et fonctionnaires judiciaires et pénitentiaires, comme celle des officiers de police judiciaire, qui œuvrent au service de leurs concitoyens avec courage et détermination, soit publiquement et immédiatement affirmée avant même la publication du résultat des inspections en cours ;

Assure de sa totale confiance les magistrats et fonctionnaires en cause, alors même qu'ils avaient alerté leur hiérarchie de leur situation de pénurie ;

Constata que paraissent ignorés les efforts anciens et significatifs des magistrats et fonctionnaires pour

faire face à l'accroissement constant des charges résultant de l'augmentation du nombre d'affaires à traiter, de l'exigence de performances plus quantitatives que qualitatives et de réformes législatives ininterrompues et complexes, voire divergentes, en particulier en matière d'exécution et d'application des peines tandis que les moyens humains et matériels sont chaque jour plus contraints ;  
Souligne que cette situation ne permet plus à l'institution judiciaire de remplir intégralement ses missions, obligeant les magistrats et fonctionnaires à fixer des *priorités parmi les priorités* ;  
Appelle en conséquence l'attention sur l'insuffisance critique de moyens qui, dans de nombreuses juridictions, engendre des situations à risque, en particulier dans les domaines de l'exécution et de l'application des peines ;  
Ne méconnaît pas pour autant les mesures qu'il est de la responsabilité des magistrats et fonctionnaires de mettre en œuvre pour améliorer le service qu'ils doivent à leurs concitoyens ;  
C'est pourquoi, les procureurs généraux, tout en rappelant la nécessité d'accorder rapidement des moyens suffisants à l'institution judiciaire, analyseront avec les procureurs de la République les besoins et les pratiques actualisés de leurs juridictions et en saisiront sans délai le garde des Sceaux.

- **Le communiqué du Conseil supérieur de la magistrature** (9 février 2011)

Le Conseil supérieur de la magistrature, dans ses formations du siège et du parquet, rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire des magistrats obéit à des règles précises de compétence et de procédure, prévues par la Constitution et la loi organique.  
Par ailleurs, attentives à la situation du tribunal de Nantes, les deux formations ont décidé de réserver leur première mission d'information, en application de l'article 20 de la loi organique du 5 février 1994, aux juridictions du ressort de la cour d'appel de Rennes.

- **Motion adoptée par l'assemblée générale de concertation des magistrats de la Cour de cassation** (10 février 2011)

Les magistrats de la Cour de cassation, réunis en assemblée générale, partageant l'émotion provoquée par le meurtre de la jeune L., soulignent que, loin du retentissement médiatique que provoquent les affaires les plus tragiques, les victimes sont quotidiennement accueillies et écoutées par les policiers, les gendarmes, les magistrats, les avocats et les fonctionnaires de justice qui sont les premiers témoins de leurs souffrances.

Ils manifestent leur très vive préoccupation face aux réactions et déclarations récentes qui, avant même que soient connues les conclusions des enquêtes en cours, tentent d'imputer a priori la survenance de ce drame à des fautes professionnelles.

Ils souhaitent que la polémique, qui ne fait qu'affaiblir le pacte social sur lequel repose la paix publique, laisse place désormais à un dialogue constructif et à une réflexion sereine sur ce qu'attendent les citoyens de l'institution judiciaire et sur les moyens dont elle doit disposer pour y répondre. Ils expriment leur solidarité avec tous ceux qui, dans un contexte de pénurie, assurent quotidiennement le fonctionnement des juridictions et des services.



# TROIS RAPPORTS D'INSPECTION mais une seule responsabilité politique

par Gilles Sainati,  
membre du SM

**C**ette douloureuse affaire a débuté le 18 janvier 2011. À Orléans, le 3 février 2011, Nicolas Sarkozy déclarait au sujet de la libération en fin de peine, un an auparavant, du principal mis en cause : « ceux qui ont couvert ou laissé faire cette faute seront sanctionnés, c'est la règle (...) quand il y a une faute qui conduit à un tel engrenage, nos compatriotes ne comprendraient pas qu'il n'y ait pas de sanction ».

*Le président de la République faisait allusion aux trois enquêtes diligentées par ses ministres pour connaître les dysfonctionnements et responsabilités au sein de la police nationale, de la justice et de l'administration pénitentiaire.*

*La lecture attentive des trois rapports démontre, certes, une absence criante de moyens pour faire face à la masse des suivis des personnes placées sous main de justice, mais surtout signe l'aveu d'une gabegie sans précédent en matière de sécurité.*

*Plus grave encore, une simple lecture professionnelle de ces textes met impitoyablement en lumière la responsabilité politique de celui qui, depuis 2002, a mis en place une politique de communication autour de la lutte contre l'insécurité : un certain Nicolas Sarkozy.*

*Il convient de bien mettre en perspective le contexte dans lequel s'inscrit cette chronologie des faits pour mesurer ce que les déclarations du président de la République peuvent avoir d'aberrant.*

## **Du sensationnalisme à défaut d'une instruction judiciaire : la figure construite du violeur récidiviste...**

La disparition de la jeune L., puis l'interpellation de T.M. ont fait la une de tous les médias... Toutefois, il semble que, compte tenu du silence du principal mis en examen et du manque d'éléments matériels, T.M. ait dans un premier temps été mis en examen pour le seul chef *d'enlèvement suivi de la mort* de la jeune fille.

*Les charges étaient insuffisantes à ce stade de la procédure pour le mettre en examen du chef*

*de viol*, expliquait Xavier Ronsin, procureur de la République de Nantes.

*Il appartient au juge d'instruction de compléter ou non, en fonction de l'évolution de l'enquête, les termes de la mise en examen, précisait ce magistrat.*

Le chef de viol n'aurait donc pas été signifié à T.M.

Le 1<sup>er</sup> février, les plongeurs qui fouillaient le trou d'eau situé entre Saint-Nazaire et Nantes ont trouvé une tête, deux membres supérieurs et deux membres inférieurs et le visage de la jeune

femme sortie de l'eau ressemblait à L. L. serait morte étranglée mais le tronc est à ce jour encore introuvable. T.M. refuse obstinément de parler, ayant donné au début de l'affaire une version l'impliquant dans le décès de la jeune fille et la disparition de son corps sans trop de précision.

Tous ces éléments démontrent simplement une chose : nous sommes, en février 2011, au début des investigations judiciaires, nous ne savons pas si T.M. était seul pour commettre ce crime, ni même s'il a violé la jeune femme...

Sur ces bases logiquement floues se développera pourtant, à l'initiative du président de la République, une polémique et une recherche tous azimuts pour trouver un responsable à cette *récidive de viol avec barbarie*, dont finalement nous n'avons que des bribes d'éléments matériels. Il est, par exemple, évident que la certitude du viol puis du meurtre de la jeune fille par T.M. inclinera le diagnostic sur sa personnalité alors que si l'on découvrait qu'il était coauteur ou complice, cela changerait les choses...

Sur la base de ce douteux sensationnalisme vont être diligentées trois inspections administratives... Peut-être était-il plus pertinent d'en connaître plus sur les faits avant d'examiner la responsabilité des divers intervenants ?

### **Sur le plan policier, des dysfonctionnements qui sont les résultats d'une politique.**

Les courtes conclusions de l'Inspection générale de la police nationale du 11 février démontrent à quel point la mise en place de fichiers généralistes tels que le Système de traitement des infractions constatées (le STIC, énorme fichier de police) relève d'une profonde erreur politique : *il doit être précisé que la consultation du STIC ne fait ressortir l'existence d'aucune incrimination de nature sexuelle à l'encontre de T.M.*

Cet aveu ne nous étonne pas outre mesure.

Après que des milliers d'erreurs se soient glissées dans le STIC (voir divers rapports de

la Commission nationale de l'informatique et des libertés), voilà que l'on découvre que ce fichier n'enregistre pas les condamnations définitives pour viol, comme celle de T.M. du 9 mars 2001 du chef de viol et violences aggravées. Le fait est que le STIC préfère enregistrer les personnes mises en cause dans les ports d'arme de sixième catégorie. Il est bien évident que cette situation est encore aggravée par la volonté d'unifier les fichiers gendarmerie et police.

Cette situation est le résultat d'un choix politique délibéré, celui qui, sous prétexte de tolérance zéro et de poursuite d'une politique du chiffre, a généralisé le STIC puis le fichier des empreintes génétiques à l'ensemble des infractions.

Pourtant, cela fait des années que des critiques fusent non seulement en terme de libertés individuelles mais aussi d'efficacité : l'excès d'information tue l'information. Il fallait cantonner ces fichiers aux affaires les plus graves, et spécialiser ces fichiers pour en tirer toute la pertinence et aussi éviter les erreurs d'un méga-fichier aussi confus que liberticide.

### **Sur le plan pénitentiaire, la déshérence : désorganisation voulue, pénurie connue, solutions inadaptées...**

La **désorganisation** commence avec la réforme pénitentiaire, et notamment celle qui a touché les services en milieu ouvert et qui a débuté, en réalité, avec le décret du 13 avril 1999\*.

Le but a été de dissocier le plus possible les juges de l'application des peines des travailleurs sociaux de la pénitentiaire. Les comités de probation s'appelleraient désormais SPIP (services pénitentiaires d'insertion et de probation), ils devraient impérativement s'éloigner géographiquement des juges. Le plus souvent, les deux services sont situés aux extrémités opposées de la ville et ne communiquent que par intranet. Cette réforme teintée d'un lourd *bureaucratisme* n'a pas permis d'améliorer les fonctionnements des services ni leur réactivité :



les échanges entre juges et conseillers d'insertion et de probation (CIP) s'effectuent par le biais de rapports qui doivent être visés par leurs supérieurs hiérarchiques via un logiciel (APPI) et on crée dès lors un dossier informatique doublé d'un dossier papier...

Ce logiciel APPI évoqué par le rapport de l'Inspection pénitentiaire est à la fois très mal conçu (comme, du reste, l'intégralité des systèmes informatiques judiciaires, sans doute là encore une spécificité !), très mal alimenté et mal synchronisé avec le casier judiciaire, lequel est mal intégré y compris au regard du contrôle hiérarchique (infocentre).

Cet imbroglio qui entrechoque les compétences (juge des enfants / juge de l'application des peines / services de probation éloignés / systèmes informatiques non aboutis / fichiers divers) implique de mauvais décomptes en terme d'exécution de peines et de délais. Phénomène assez connu des professionnels de l'exécution des peines, ce calcul devient rapidement un casse-tête dans les cas de multi-récidive. Dans celui de T.M., cela a conduit à considérer comme non avenue la condamnation du 9 mars 2001 de la cour d'assises des mineurs à 5 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans. Or, du fait des nombreuses incarcérations de T.M., le sursis avec mise à l'épreuve devait être suspendu et repris à sa sortie de prison, ce qui n'a pas été le cas puisqu'un décompte exclusivement calendaire a été privilégié par le système informatique pour le calcul de son casier judiciaire, au mépris des règles du Code de procédure pénale. Encore faut-il noter que cette condamnation concernait des faits commis en détention au préjudice d'un codétenu et ne comportait aucune obligation de soins ou de mesure socio-judiciaire... Il y avait par ailleurs un autre suivi du chef d'outrage...

L'interface entre le juge des enfants et le SPIP, via le JAP et avec le casier judiciaire et le logiciel APPI, engendre une lourdeur terrible qui ne doit rien au hasard. D'une part, du fait du grand nombre de réformes qui ont touché ces services et, d'autre part et surtout, à cause de la volonté

d'autonomiser et de couper totalement les services de la pénitentiaire des tribunaux et des juges de l'application des peines.

Cette situation s'explique donc par la volonté délibérée de privilégier le milieu fermé (les prisons) et ainsi de marginaliser le milieu ouvert censé rentrer dans le rang pour le fondre dans l'organigramme de la pénitentiaire plutôt que de le rattacher aux tribunaux.

Si la justice pénale n'est pas une *chaîne pénale*, par contre, elle doit être en état de prévoir un flux d'informations le plus complet possible entre les divers services. La confusion qui est intervenue a mélangé les rapports hiérarchiques entre services avec ce flux d'informations qui doit à la fois être protégé de toute pression, de toute intrusion et être fiable...

**Quant à la pénurie institutionnelle**, il est bien évident que l'orientation des budgets vers la construction de prisons privées ou l'achat de matériels sophistiqués de suivi (bracelets électroniques) s'est faite au détriment du nombre d'éducateurs. Si bien qu'en Loire-Atlantique, on totalise 680 dossiers non affectés par manque de conseillers d'insertion et de probation. Mais, comme le note ingénument le rapport, *43 des 103 SPIP du territoire national ont fait état de mesures en attente ou non affectées, ce qui établit que cette pratique est fréquente...*

Ainsi pourrait-on demander quel est le chiffre de dossiers non suivis sur Paris au lieu de se focaliser sur Nantes ?

Mais le plus étonnant est que, concernant Nantes, cette situation était non seulement parfaitement connue mais mentionnée dans un rapport d'audit d'avril 2010 de l'Inspection des services pénitentiaires. Audit remis aux services du ministre.

Dès lors, qui est donc responsable de ne pas avoir pris en compte cette situation alors que le gouvernement et le même ministre nous faisaient toute une parade médiatique concernant la récidive et le suivi de celle-ci ?

Bien évidemment, la situation se complique encore lorsque l'on doit faire travailler en lien le milieu ouvert et le milieu fermé et, à l'intérieur de celui-ci, les services médicaux et psychiatriques avec l'administration pénitentiaire. C'est là ouvrir de véritables chantiers qui n'ont jamais vraiment été abordés par aucun garde des Sceaux, surtout depuis 2002.

**Quant aux solutions,** comment le rapport qui pointe de tels dysfonctionnements dans les services des SPIP propose-t-il d'y remédier ?

En terme de moyens, ou bien en terme de choix d'une politique pénale plus adaptée (c'est-à-dire qui favoriserait la lutte contre le crime et la réinsertion au lieu d'encombrer les SPIP avec tout un tas de dossiers qui devraient se régler autrement, notamment hors procédures pénales

et judiciaires), ou en améliorant la qualité du suivi de chaque délinquant ?

Non, répondant à une commande politique fumeuse (la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009), la volonté est de faire évoluer la profession de CIP vers un aspect criminologique. Certes, on fait plaisir à M. Bauer qui s'est vu décerner une chaire de criminologie au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) mais il est intéressant de noter comment cela va se passer : *le profil pénal et criminologique doit prévaloir sur la seule qualification pénale relative à la mesure devant faire l'objet du suivi par le SPIP...*

En d'autres termes, peu importent les qualifications pénales retenues par les juridictions : on privilégie le seul diagnostic à visée criminologique (DAVSI) élaboré par la pénitentiaire.

### À Carpentras



L'administration pénitentiaire se lance donc à la poursuite de la dangerosité sociale tout en expliquant, contre toute évidence, que, dans le stock de dossiers en attente, celui de T.M. aurait été fatalement repéré grâce à ce regard criminologique !

### **Sur le plan judiciaire, la virtuelle application des peines.**

La mission donnée à l'IGSJ paraît bien limitative : s'en prendre aux juges de l'application des peines, qui seraient les seuls responsables potentiels. Les procureurs n'interviennent-ils pas en matière d'exécution des peines et d'application des peines ? Rappelons, par exemple, qu'ils siègent dans les commissions d'application des peines et y prennent leurs réquisitions souvent au regard de la lecture du casier judiciaire du condamné. Mais, dans l'esprit du ministre, seuls les juges du siège seront toujours responsables et coupables... le parquet, pour sa part, se fondant dans l'exécutif, lequel est toujours irresponsable.

Voilà l'aveu d'une volonté de provoquer une scission du corps de la magistrature et de cibler les juges du siège par le biais d'actions disciplinaires précises...

Le rapport de l'IGSJ pointe bien sûr l'absence d'un nombre suffisant de juges de l'application des peines sur Nantes, aggravée par le non-remplacement anormal des postes vacants, tout cela aboutissant à une insuffisance chronique de l'effectif des magistrats de l'application des peines, et ce malgré le signalement de cette situation au ministère au cours de l'année 2010. Le rapport insiste aussi sur le manque chronique de fonctionnaires de greffe.

Le plus surprenant est que le ministère s'est doté d'un outil informatique de gestion pour connaître les difficultés dans les juridictions

### **Épilogue ?**

Pour mettre un terme à ces constats qui pointent une responsabilité clairement politique, et à la suite du dépôt de ces trois rapports les 11 (police) et 10 février 2011 (pénitentiaire et justice), le ministre de la justice limogeait le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire de Rennes.

appelé *Outilgreffe* ! Or, celui-ci estime le nombre nécessaire au fonctionnement du service de l'application des peines à 11,47 ETPT (équivalent temps plein travaillé) alors que, dans la réalité, il n'y a que 4,9 ETPT et que le chef de service, lui, estime le besoin à 7 ETPT...

Cette situation a conduit le service de l'application des peines, en toute transparence, à faire des choix de dossiers suivis et non-suivis... dits *hors champ* qui représentaient 16,74 % de l'ensemble des dossiers de sursis avec mise à l'épreuve.

Revenons à présent aux particularités du logiciel APPI, qui ne permet pas une consultation directe du casier judiciaire, et aux CIP qui ne disposent pas de la possibilité de solliciter une copie du bulletin n° 1 de ce casier, tandis que les JAP ne pouvaient pas savoir si le dossier de T.M. était suivi ou non par le service d'insertion.

*Les orientations définies par le service de l'application des peines de Nantes au cours de l'année 2010 sont restées sans effet sur le choix du SPIP de ne pas affecter le dossier de sursis avec mise à l'épreuve de T.M. à la sortie de prison.*

En réalité, l'autonomisation des services de justice (JAP) et pénitentiaires (SPIP) les uns par rapport aux autres a abouti à la mise en place d'une justice virtuelle, et la recommandation n° 29 de l'IGSJ n'est pas pour rassurer puisqu'elle consiste à articuler des systèmes informatiques qui sont déjà défectueux. Il est vrai que le gouvernement, avec la loi Loppsi II, plaide pour la mise en place de la visioconférence tous azimuts...

Ainsi, à défaut de réelle modification structurelle et d'affectation de moyens humains, la fascination pour la technique est la seule réponse affichée.

Cette décision confirme l'exclusivité de la responsabilité politique, car il faut rappeler qu'un directeur interrégional, sorte de préfet pénitentiaire, est nommé directement par le directeur de l'administration pénitentiaire, lui-même directement dépendant hiérarchiquement du ministre.

Finalement, le garde des Sceaux promet une petite enveloppe de 5 millions d'euros pour des vacances supplémentaires, soit le coût d'un giratoire en terme d'aménagement de voirie !

## **Pauvre justice...**

Cette polémique se retourne contre ses commanditaires et leur vision d'un monde simpliste qui voudrait qu'une déclaration politique s'incarne immédiatement dans la réalité, sans y mettre les moyens et sans réfléchir aux structures qui seront mises en place. C'est aussi un frein à la crédulité publique qui voudrait que l'on évolue vers une société du risque zéro... Une utopie dangereuse.

\* Lire le décret n° 99-276 modifiant le Code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation : <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article228.html>

**Merci à JF Batellier**



## SOUTIENS LOINTAINS\* MAIS PROCHES !

### ALLEMAGNE

L'Assemblée générale de la **Neue Richtervereinigung** exprime sa solidarité avec les magistrats français dans leur lutte pour une justice indépendante et capable.

Au mois de janvier, près de Nantes, une jeune femme fut massacrée cruellement. L'auteur présumé du crime est un homme qui a déjà subi une condamnation et a été mis en liberté un an avant. À défaut de personnel, on ne lui a pas attribué un agent de probation. La magistrature française avait déjà protesté à plusieurs reprises contre le manque de personnel.

Le président a profité de cet événement pour des invectives contre la justice française qui, depuis longtemps, est victime de ses attaques. Entre autres, il veut abolir l'institution du juge d'instruction indépendant. Maintenant, les juges français ont proclamé une grève.

En solidarité avec les collègues français, la **Neue Richtervereinigung** demande au gouvernement français de respecter la séparation des pouvoirs et la dignité du pouvoir judiciaire. Cela implique une justice indépendante munie des ressources personnelles et matérielles nécessaires pour la protection et l'intérêt du peuple. Seule une justice indépendante et suffisamment équipée est capable de protéger le peuple et de maintenir les garanties de l'État de droit.

(Berlin, 6 mars 2011)



### ESPAGNE

Le conseil d'administration de **Jueces para la Democracia** veut exprimer sa solidarité avec les collègues français et leurs organisations, notamment le Syndicat de la magistrature, avec qui il est lié par des liens étroits au sein de Medel, face à la situation de protestations générées par des attaques irresponsables sur le pouvoir judiciaire d'autres branches des pouvoirs de l'État. Cette situation se rencontre dans plusieurs pays européens dont, malheureusement, l'Espagne où l'absence de moyens dans le domaine de la justice est généralisé.

La solution dans tous les cas est la responsabilité des gouvernements nationaux respectifs.

**JUECES** *para la* **DEMOCRACIA**

### POLOGNE

Chers amis français,

Merci pour les informations sur la situation en France. Votre combat désespéré est très important pour nous tous, où que nous vivions ou travaillions, parce que nos problèmes sont similaires. Nous soutenons fermement votre attitude. Si nos collègues français ont besoin de notre aide, faites-le nous savoir.

**(Łukasz Piebiak, Polish judges from Iustitia)**



Stowarzyszenie Sędziów  
Polskich **IUSTITIA**



\* Ces manifestations internationales de solidarité ont pu être reçues notamment grâce au réseau de l'association européenne de magistrats Medel. Il s'agit ici d'extraits compilés. Nous prions nos lecteurs d'excuser la rapidité de certaines traductions.



De Paris à Nantes flottent les bannières du SM contres les vents mauvais !



# L'ILLUSION DANGEREUSE d'un monde sans crime

par Dominique Coujard,  
magistrat\*



**N**ous sommes dans le domaine du pur cynisme qui mise sur l'exécration du pouvoir des juges comme substitut à l'exécration du pouvoir politique.

Cette affaire est l'illustration parfaite d'une bataille politique menée par le pouvoir contre ses juges et dont l'enjeu est l'opinion publique.

Une bataille qui propage l'illusion d'une société sans crime alors que chacun sait qu'une telle société n'existe pas. Une bataille calculée délibérément contre tout raisonnement logique, qui exacerbe l'esprit de lynchage et le goût de la condamnation sans procès.

Telle semble bien être en effet l'intention du président de la République : condamner a priori les juges chaque fois qu'un drame vient fortement émouvoir l'opinion. Il suffit que le principal suspect ait déjà connu la prison pour que se déclenche l'ana-

thème, même si aucune faute n'est retenue contre eux. En témoigne la déclaration faite par M. Sarkozy dès le 25 janvier 2011 devant les dockers de Pornic : *la récurrence criminelle n'est pas une fatalité*, a-t-il déclaré, *et je ne me contenterai pas d'une enquête sans suite...*

Cette annonce, venant de quelqu'un qui n'a aucun pouvoir de sanction sur les juges, est aux antipodes d'une culture qui refuse les condamnations sans preuve et sans débat contradictoire préalable. Celui qui la profère se place commodément, à partir d'une appréciation rétrospective des faits, une fois le drame accompli, du bon côté, celui de la victime et de ses proches et renvoie les juges de l'autre, du côté du crime et de ses auteurs.

On pourrait objecter que si le juge doit rechercher, par la peine qu'il prononce, l'amendement et la réinsertion du délinquant et, par là même, qu'il prévienne, autant que possible, la récurrence, il ne saurait peser sur lui qu'une obligation de moyens (et ceux-ci sont dérisoires, on le sait) et non une obligation de résultat. Il est impensable de pouvoir déterminer à coup sûr un comportement futur, quel qu'il soit. On peut répéter à l'envi que désigner les juges comme coupables a priori est d'autant plus injuste que

---

\* Vous pouvez retrouver ce texte (et d'autres sur le même sujet) sur l'excellent blog créé par le magistrat Michel Huyette : [Paroles de juges](#). Dominique Coujard a, notamment, présidé la cour d'assises de Paris pendant une dizaine d'années.

le crime et ses victimes sont leur lot quotidien. Chaque jour, ils les côtoient. Chaque jour, ils sont bousculés par l'horreur de faits insupportables. Chaque jour, ils voient des victimes et leurs proches. Ils les écoutent, ils leur parlent. Ils sont ébranlés par leur récit. Aucun juge ne demeure indemne de cette expérience - là... Ils rentrent chez eux parfois avec une boule au ventre. Qui met du temps à passer. Ou qui ne passe pas. Ils ont tous connu ces moments qu'ils sont incapables d'oublier et qui les accompagneront toujours. Ils se taisent pourtant. Par pudeur. Par respect. Par obligation de remplir une mission qui leur interdit de préjuger, de généraliser, d'opposer les uns aux autres. Dans la facilité.

Parce qu'ils entendent aussi ceux qu'on accuse de ces crimes et qui, parfois, les ont commis. Leur humanité, parfois, et l'horreur de leur récit les cueillent, pareil, de plein fouet et ils sortent sonnés de certaines audiences, incapables de reprendre le chemin vers leur domicile sans devoir souffler un peu.

On pourrait révéler que lorsqu'un juge de l'application des peines prend en charge un condamné avec les moyens misérables dont il dispose, il ne fait pas le malin. Qu'il sait que son choix comporte une part inévitable d'incertitude de l'avenir et constitue un risque énorme pour autrui. Qu'il sait que la foi en l'humanité ne suffit pas et que l'avenir d'un condamné risque de tourner tragiquement à la moindre occasion. Croit-on qu'il ne pense pas au petit matin d'une joggeuse qui aura croisé la route de celui dont le dossier, pourtant, semblait exclure qu'on le revoie jamais ? Tous vivent avec cette hantise du drame qui s'abattra sur ceux qui n'ont rien demandé d'autre que de vivre en paix.

Mais aucun raisonnement n'est vraiment efficace devant cette charge délibérée qui désigne les juges comme les coupables du crime. Ni l'exigence d'une faute, ni la nécessité d'un lien entre cette faute supposée et la récidive, ni le rappel des

réductions de peine automatiques qu'on pourrait aussi bien reprocher aux parlementaires. Rien ! Nous sommes dans le domaine du pur cynisme qui mise sur l'exécration du pouvoir des juges comme substitut à l'exécration du pouvoir politique.

C'est d'Italie, après l'opération *mani pulite*, qu'est venue l'offensive contre les juges. Elle y a pris un tour d'autant plus violent que, dans ce pays, les parquets sont désormais indépendants. C'est donc sans surprise excessive que nous assistons à ces attaques récurrentes dirigées contre la magistrature française par médias interposés. Elles ne sont pas dénuées d'efficacité, les sondages en attestent. Malgré leur réputation de compétence et d'intégrité qui demeure, juges et procureurs sont régulièrement présentés à l'opinion qui s'y laisse parfois prendre, comme une caste de brahmanes irresponsables.

Cette attaque est piquante lorsqu'elle émane de ceux qui ne supportent pas de se voir appliquer la même loi que le commun et retournent contre leurs juges le bénéfice d'une impunité qu'ils revendiquent à leur profit. Elle est mensongère car les juges sont responsables, civilement par le biais de l'action récursoire de l'État contre ses agents, pénalement et disciplinairement. Ils prennent leurs responsabilités et les assument quotidiennement avec le peu de moyens qu'on leur donne.

Mais si le propos tend à exiger que toute réformation d'une décision de justice par une juridiction supérieure soit sanctionnée disciplinairement, on transforme alors le juge en fonctionnaire hiérarchisé et l'on porte atteinte à l'acte de juger. Est-ce le dessein caché de l'entreprise ?

Dans le conflit dialectique qui oppose le primat de la souveraineté populaire, né de la révolution, aux idées de séparation des pouvoirs chères à Tocqueville et Montesquieu, ces dernières ont plus de succès à l'étranger qu'en France. Nul n'est prophète en son pays !

**La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen affirme pourtant dans son article 16 : Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.**



Observations adressées au Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre de sa saisine par le garde des Sceaux sur le fonctionnement de la justice - Syndicat de la magistrature  
(Courrier du 8 mars 2011)

Mobilisation des professionnels du secteur de l'application des peines - Syndicat de la magistrature  
(Communiqué intersyndical du 7 mars 2011)

Derrière les faux coupables, les vrais responsables... - Syndicat de la magistrature  
(Communiqué de la coordination nationale des organisations de professionnels de la justice du 18 février 2011)

Ils persistent, nous persistons ! - Syndicat de la magistrature  
(Communiqué de presse du 15 février 2011)

Affaire de Pornic : Le Syndicat de la magistrature rencontre le premier président de la cour d'appel de Rennes - Syndicat de la magistrature  
(Agenda du 8 février 2011)

François Baroin à bonne école - Syndicat de la magistrature  
(Communiqué du 8 février 2011)

Affaire de Pornic : Clarisse Taron, présidente du Syndicat de la magistrature, dénonce les *propos répressifs et populistes* du chef de l'État - Syndicat de la magistrature  
(France-Info, interview du 5 février 2011, video)



Qui a couvert la faute ? - Syndicat de la magistrature  
(Communiqué de presse du 3 février 2011)

Affaire de Pornic : à qui la faute ? - Syndicat de la magistrature  
(Communiqué de presse du 2 février 2011)



## SOUTIENS LOINTAINS MAIS PROCHES !

### PORTUGAL

Je veux vous dire que la lutte des collègues français que, nous, au *Sindicato dos Magistrados do Ministério Público (SMMP)*, suivons et rendons public ici dès ce lundi, touche vraiment les magistrats du Portugal, et que vous avez tout notre soutien et notre admiration. La dignité, l'unité et la capacité de résistance que vous montrez ces jours-ci sont admirables et un vrai exemple pour tous. Malheureusement, le mouvement n'a pas encore eu la publicité par la presse qu'il mérite. Mais nous sommes ici pour le faire aussi. Nous vous faisons confiance pour trouver tous les moyens les plus efficaces pour amener à bon port votre lutte. Un fraternel salut !  
(Pedro Baranita, SMMP)

### PORTUGAL

*L'Association syndicale des juges portugais* exprime sa solidarité avec les juges français face à une détérioration continue de leurs conditions de travail alliée à une campagne orchestrée par le pouvoir exécutif qui vient de responsabiliser, d'une façon injustifiée et disproportionnée, la magistrature pour la situation de faillite de son système de justice.

Ainsi, face à cette campagne visant à délégitimer le pouvoir judiciaire, l'ASJP exprime son soutien institutionnel à la lutte développée par les tribunaux français en faveur de la crédibilité de la justice, comme pilier essentiel de l'État de droit et de la démocratie. Les juges portugais, à travers leur association représentative, s'associent publiquement à la lutte menée par leurs homologues français en demandant au gouvernement français de contribuer activement au respect du principe de séparation des pouvoirs de l'État et à la dignité de la fonction judiciaire.  
(Lisbonne, 14 Février 2011)



### TURQUIE

Nous avons appris par la presse les attaques du pouvoir exécutif contre l'indépendance de la justice et les actions prévues par nos collègues français le 10 février.

Nous vous adressons notre soutien permanent.

(Association des magistrats turcs Yarsav)



## **PÉTITION EN LIGNE : Un petit clic pour un geste important...**

**Déjà 10 000 personnels de justice ont signé depuis le 4 février 2011 !**

### **MANIFESTE DES PERSONNELS DE JUSTICE**

Nous, conseillers d'insertion et de probation, assistants de service social, directeurs ou chefs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, magistrats, éducateurs et fonctionnaires du ministère de la justice, avocats, tenons à faire part de notre stupéfaction face à la mise en cause par le président de la République et par notre ministre de tutelle des fonctionnaires de Loire-Atlantique dans l'affaire de Pornic.

Nous accusons ces autorités publiques de tenter de faire porter la responsabilité de ce drame à des professionnels qui dénoncent depuis plusieurs mois un manque de moyens structurel, tout comme le font l'ensemble des services du ministère de la justice, pour assurer le suivi des personnes condamnées.

Nous accusons le pouvoir exécutif de faire preuve d'une invraisemblable démagogie en faisant croire que la carence dans la prise en charge d'une mise à l'épreuve prononcée pour un outrage à magistrat puisse avoir un lien déterminant avec la commission d'un crime aussi grave.

Nous accusons le chef de l'État de multiplier les formules mensongères tendant à faire croire que la récidive criminelle pourrait être purement et simplement éradiquée, alors que chacun sait qu'elle est un phénomène complexe dont la prévention, qui ne sera jamais la garantie absolue d'un *risque zéro*, nécessite du temps et de la sérénité.

Nous accusons le gouvernement d'avoir gravement négligé la politique de prévention en la matière, en n'accordant pas aux services judiciaires et pénitentiaires les moyens, les outils et les budgets suffisants pour qu'ils exercent leurs missions dans des conditions satisfaisantes.

Nous accusons le ministère de la justice d'avoir choisi d'amputer les budgets alloués au recrutement de personnels et au développement des partenariats qui permettaient pourtant la prise en compte individualisée des personnes placées sous main de justice.

Nous affirmons notre solidarité sans faille à l'égard de nos collègues du SPIP de Loire-Atlantique et du tribunal de grande instance de Nantes qui ont travaillé avec les moyens dont ils disposaient, et qui avaient averti leur administration des difficultés auxquelles ils étaient confrontés.

Nous exigeons du ministre de la justice qu'il rende publics les rapports dont il était destinataire au sujet de la situation nantaise, et qu'il n'engage pas de poursuites contre des professionnels qui ont dû subir une pénurie de moyens générée par un gouvernement qui, aujourd'hui, leur demande des comptes afin de faire oublier son éminente responsabilité.

**Au-delà de cette affaire sans précédent, nous demandons à notre administration de nous permettre enfin de travailler dignement.**

**Signer la pétition**

**La Petition.be - MANIFESTE**

## Et 700 universitaires soutiennent le mouvement !

*J'ai lancé ce matin une pétition de soutien au mouvement national des magistrats, personnels judiciaires, pénitentiaires et de police. (...). Toute personne souhaitant le signer peut m'adresser un message ([lebloishap@aol.com](mailto:lebloishap@aol.com)). Je transmettrai la pétition au « Monde », au « Recueil Dalloz », ainsi qu'à la « Semaine juridique » et à la presse locale.*

*Les professeurs et maîtres de conférences des Facultés de droit s'associent au mouvement national des magistrats, personnels judiciaires, pénitentiaires et policiers et rappellent que l'article 64 de la Constitution fait du président de la République le « garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ».*

(Jocelyne Leblois-Happe, professeur à l'Université de Strasbourg)

Les enseignants-chercheurs des Facultés de droit, signataires de la présente tribune, souhaitent apporter leur soutien aux magistrats dans leur mouvement de protestation vis-à-vis de l'ingérence inconstitutionnelle (teintée de mépris et agrémentée d'approximations) du pouvoir exécutif dans le cours, éminemment humain et donc particulièrement difficile, de la justice. À cet égard, nous souhaitons rappeler que, depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la séparation des pouvoirs fonde notre société et protège les droits des individus contre l'arbitraire. Selon notre Constitution, le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, laquelle est gardienne de la liberté individuelle. Cette indépendance est désormais garantie par la Convention européenne des droits de l'homme en tant que pilier de la société démocratique européenne.

L'autorité en charge du respect des lois de notre République ne mérite pas l'avanie d'être présumée coupable d'une violation délibérée de la loi, d'un manquement caractérisé à ses fonctions. L'État de droit s'est construit en Europe par le juge, ultime bouclier des libertés et des droits dans une république démocratique. Les revendications des magistrats, loin d'exprimer une blessure corporatiste, révèlent un profond respect des fondements démocratiques de notre société et un attachement indéfectible à une mission qui demeure un service public, le service public de la justice.

**Ces principes fondamentaux, dont il nous revient d'assurer quotidiennement la transmission aux jeunes générations, sont les nôtres et nous les défendons, passée la porte de nos amphithéâtres, avec les magistrats et l'ensemble du service public de la justice.**

À retrouver sur internet :

[Les facultés de droit soutiennent les magistrats - Pétition En Ligne](#)

**DERNIÈRE MINUTE : CHANGEMENTS DES DATES DES PROCHAINS CONSEILS SYNDICAUX !**

Vendredi 13 et samedi 14 mai (sans changement)

(Conseil des 17 et 18 juin : **annulé**)

Vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 juillet (commun avec le Syndicat des avocats de France le 2)

**Syndicat**   
de la **Magistrature**

# INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE : LES REVENDICATIONS DES PROCUREURS

**Juste l'ajout d'un mot dans la Constitution...**



*UN ENGAGEMENT SOLENNEL DU MINISTRE DE LA JUSTICE DE RESPECTER LES AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE (CSM) N'EST PLUS SUFFISANT AUJOURD'HUI. (ROBERT GELLI, PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE NATIONALE DES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE - CNPR -)*

*J'Essaïme\** : Depuis quelques semaines, la Conférence nationale des procureurs de la République s'exprime (à nouveau...) dans les médias, pouvez-vous d'abord préciser ce qu'est cette structure, comment elle fonctionne, quelle est sa représentativité... ?

**Robert Gelli\*\*** : Née à la suite d'échanges informels entre quelques procureurs de la République éprouvant le besoin de partager leurs préoccupations et de voir porter une parole collective des procureurs et, au-delà, des magistrats du parquet sur leur métier, leur statut, la CNPR a d'abord revêtu un caractère informel puis a pris une forme associative en 2006, se réunissant en assemblée générale avec un conseil d'administration et un bureau élus par l'assemblée générale.

Ce choix délibéré de la forme associative a été fait pour éviter le soupçon d'une organisation officielle. Pour être membre de la CNPR, il faut être procureur de la République, mais le statut de procureur

\* Interview réalisée par échange de courriels en janvier 2011 (par Raphaël Grandfils, coordinateur de la rédaction).

\*\* Robert Gelli est actuellement procureur de la République à Nîmes.

ne suffit pas à la différence de la Conférence des procureurs généraux dont tous les procureurs généraux sont obligatoirement membres du fait de leur nomination.

## Au CSM, un membre de la CNPR

Il faut faire une démarche volontaire d'adhésion et payer une cotisation. En dépit de ces obstacles et d'une culture du corps peu encline à l'engagement collectif, la CNPR regroupe plus du tiers des procureurs\*\*\* à jour de cotisation mais, surtout, a acquis une audience très large d'abord au sein du corps des procureurs.

Lors des dernières élections du représentant des procureurs au CSM, la candidate issue de la CNPR, Danielle Drouy-Ayral, jusqu'alors secrétaire générale de la CNPR, a été élue avec 70 % des voix face au candidat soutenu par l'USM\*\*\*\*, étant précisé que les deux candidats se sont prononcés pour une modification des conditions de nomination des magistrats du parquet donnant à l'avis du CSM un pouvoir contraignant pour le ministère de la justice.

Peu à peu, la CNPR a été aussi reconnue comme un interlocuteur régulier de l'administration centrale, des ministres de la justice. La Conférence, qui a développé un vaste travail d'explication sur le métier de procureur en direction des parlementaires, est désormais entendue par la représentation nationale sur les projets de réforme comme cela a été le cas récemment par la mission sénatoriale sur la réforme de la procédure pénale ou par les commissions des lois sur le projet relatif à la garde à vue.

Elle a participé à des colloques et a été écoutée et sollicitée par les médias.

La prise de position de la Conférence le 15 décembre 2010 (voir page 31) sur la nécessité

\*\*\* Il y a aujourd'hui environ 170 procureurs en métropole et outre-mer.

\*\*\*\* Résultats détaillés du collège des procureurs de la République : 172 inscrits, 138 votants, 4 blancs ou nuls, 134 exprimés, Cédric Cabut (USM) : 43 voix, Danielle Drouy-Ayral : 91 voix, élue.

d'une réforme du statut du parquet a eu un large écho médiatique.

Je m'en félicite car il était important que, sur un sujet les concernant directement, les procureurs puissent faire entendre leur voix. Si le retentissement a été grand ce jour-là, ce n'était pas la première fois que la Conférence s'exprimait dans les médias. Et il ne lui avait pas fallu attendre l'arrêt récent de la Cour de cassation (voir page 31) pour se prononcer en faveur d'une nomination des magistrats du parquet sur avis conforme du CSM. Elle l'avait déjà fait à plusieurs reprises depuis sa création et notamment lors du débat parlementaire sur la révision constitutionnelle de 2008, en rencontrant de nombreux députés et sénateurs.

**J'Essaïme : Les procureurs semblent aujourd'hui inquiets. Pourquoi ? À cause des seuls arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ? Ou pour des raisons plus franco-françaises ? Comme, par exemple, la polémique autour du rôle du procureur de Nanterre dans l'affaire Bettencourt ? La Conférence des procureurs ne semble pas l'avoir soutenu publiquement...**

**Robert Gelli :** L'inquiétude sur l'avenir du ministère public est réelle chez les procureurs et, au-delà, chez les magistrats du parquet. Le risque d'un glissement progressif vers une fonctionnarisation du ministère public est présent dans tous les esprits.

Les récents arrêts de la CEDH et de la Cour de cassation, en affirmant que le parquet n'était pas une autorité judiciaire en ce qu'elle n'est pas indépendante du pouvoir exécutif, renforcent ce danger et le soupçon qui pèse sur l'action du ministère public.

Cette affirmation n'est pas la simple conséquence de l'application de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle est aussi le résultat d'un refus de faire évoluer le statut du parquet dans le sens d'une plus grande



indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, comme l'a recommandé le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2000 et comme le disent les normes européennes et internationales, qu'il s'agisse du procureur européen ou du procureur de la Cour pénale internationale.

### **Des procureurs nommés sur des critères purement politiques ?**

Elle est encore le résultat d'une pratique de nominations des magistrats du parquet, parfois même malgré un avis défavorable du CSM, sur des critères ne reposant pas exclusivement sur des critères de professionnalisme, d'expérience et de parcours présentés par les candidats proposés par le ministre de la justice. L'instauration d'un mode autoritaire des relations entre la Chancellerie et les parquets a aussi contribué à renforcer ce sentiment de dépendance et a été illustré notamment par l'affirmation que le garde des Sceaux était le *chef des procureurs*, par les convocations parfois nocturnes de magistrats du parquet pour se justifier de propos tenus à l'audience ou des conditions de l'application d'une décision de justice ainsi que par le déplacement d'un procureur général censuré depuis par le Conseil d'État (*voir page 31*).

La gestion de certaines affaires impliquant des personnalités politiques ou du monde économique ou ayant un retentissement médiatique ont incontestablement renforcé le soupçon de l'intervention du pouvoir politique dans les dossiers individuels et, par cela même, les partisans d'une séparation entre le siège et le parquet et donc d'une fonctionnarisation du ministère public.

**J'Essaïme : La Conférence des procureurs semble souhaiter essentiellement que les procureurs de la République (mais aussi les procureurs généraux ?) soient nommés sur avis conforme du CSM ? Cette mesure, qui peut, en théorie, être atteinte sans réforme constitutionnelle si le garde des Sceaux ou le président de la République s'engageaient à ne jamais passer outre après un avis défavorable du CSM, est-elle de nature, du jour au lendemain, à lever tous les soupçons**

**de dépendance à l'exécutif du parquet français ? Ne faudrait-il pas aller plus loin et faire choisir par le seul CSM les chefs de parquet (comme pour les présidents et premiers présidents) ?**

**Robert Gelli :** La CNPR s'est prononcée clairement pour une évolution des conditions de nomination de tous les magistrats du parquet, y compris les procureurs généraux, pour la soumettre à un avis conforme du CSM. Un engagement solennel du ministre de la justice de respecter les avis du CSM n'est plus suffisant aujourd'hui. Outre qu'il ne s'agit d'un engagement qui ne lie que celui qui le prend, il est juridiquement incertain au regard de la décision du Conseil d'État qui a déclaré irrégulière la sanction disciplinaire prononcée contre le procureur d'Auxerre (*dans l'affaire dite des disparues de l'Yonne*), au motif qu'en annonçant à l'avance qu'il suivrait l'avis du CSM, le garde des Sceaux avait entaché d'irrégularité sa décision en renonçant à un pouvoir que lui reconnaît la loi.

La nomination des magistrats du parquet sur avis conforme du CSM ne lèverait peut-être pas tout soupçon et la question de l'alignement total de la nomination des procureurs généraux et des procureurs sur celle des premiers présidents et présidents sera soulevée à terme.

Mais il s'agirait d'une avancée considérable. La CNPR estime urgent de modifier la Constitution en ce sens pour restaurer le ministère public dans sa légitimité et son autorité. Une telle réforme se limitant à ajouter le mot *conforme* à l'avis du CSM est simple à mettre en œuvre. Je rappelle que les deux assemblées ont voté en termes identiques en 1999 une telle modification constitutionnelle et que le retrait de ce texte par le président de la République de l'époque de l'ordre du jour du Congrès n'en a pas permis le vote...

**J'Essaïme : Quelle est la position de la Conférence des procureurs quant à la suppression des instructions individuelles ?**

**Robert Gelli :** La Conférence n'a pas pris position pour la suppression des instructions

## ■ LES PROCUREURS SE REBIFFENT !

Déclarations de Robert Gelli à *Libération*

(16 décembre 2010)

### Extraits...

*Hier, la Conférence nationale des procureurs de la République, habituellement plutôt discrète sur ses revendications, a réclamé dans un communiqué une « réforme urgente et devenue incontournable » de leur statut. Et « notamment des conditions de nomination des procureurs, en les soumettant à un avis conforme du CSM ». A priori, rien de révolutionnaire mais « ce serait un signe fort pour réaffirmer la garantie d'impartialité du parquet », plaide Robert Gelli.*

*Réunis hier à l'occasion de l'élection de leur représentant au CSM, les procureurs ont donc jugé opportun de dire haut et fort leur « attachement à l'unité du corps judiciaire qui offre aux justiciables des garanties de formation, d'éthique, de déontologie, d'impartialité et de responsabilité ».*

*« Au quotidien, les procureurs sont de plus en plus contestés, le soupçon est permanent. Parce que quelques affaires emblématiques ont jeté le trouble, ils s'entendent dire à tout bout de champ : de toute façon, cette enquête n'est pas indépendante, elle est illégitime. Ça devient infernal », explique Robert Gelli. Et de rappeler : « Le rôle et souci premier des procureurs, c'est la recherche de la vérité et l'application de la loi, dans l'impartialité. »*

- Lire l'article : [Le coup de gueule des procureurs - Libération](#)

## ■ POUR LA COUR DE CASSATION, LE PARQUET N'EST PAS UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE : UN ATTENDU QUI TUE !

### Extraits...

Attendu que, si *c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante*, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que le demandeur a été libéré à l'issue d'une privation de liberté d'une durée compatible avec l'exigence de brièveté imposée par ledit texte conventionnel ;

- Lire l'arrêt : [Cour de cassation](#)

## ■ POUR LE CONSEIL D'ÉTAT, LE CSM N'A PAS ÉTÉ CONSULTÉ SUR LA NOMINATION DE MARC ROBERT À LA COUR DE CASSATION : UN CONSIDÉRANT CINGLANT !

### Extraits...

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que (...) **le Conseil supérieur de la magistrature ne peut être regardé comme ayant donné son avis sur la nomination** en litige dans les conditions prévues à l'article 65 de la Constitution ; que la circonstance (...) n'a pas d'incidence sur **l'irrégularité qui résulte du défaut de consultation du Conseil supérieur de la magistrature sur cette nomination.**

Lire la position du SM, le communiqué de presse du Conseil d'État et l'arrêt :

- [Affaire « Marc Robert » : le Conseil d'État inflige un sérieux camouflet à l'exécutif](#)
- [Conseil d'État : Contestation par M. Marc Robert de sa nomination à la Cour de cassation](#)
- [Conseil d'État : CE, 30 décembre 2010, M. Robert, N° 329513 et 329515](#)

■ **LE RAS-LE-BOL (POLI) DES PRÉSIDENTS ET PROCUREURS À PROPOS DE L'AFFAIRE NANTAISE : COMMUNIQUÉ COMMUN DES PRÉSIDENTS DE TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE (4 FÉVRIER 2011)**

*À la suite des réactions mettant en cause l'institution judiciaire dans la dramatique affaire du meurtre de la jeune L., la Conférence nationale des présidents de tribunaux de grande instance et la Conférence nationale des procureurs de la République tiennent à faire part de leur inquiétude devant la recherche systématique, fondée sur une analyse objectivement contestable, des responsabilités individuelles de magistrats et de fonctionnaires qui effectuent leurs missions avec dévouement et en fonction des moyens limités dont le Gouvernement et le Parlement dotent l'institution judiciaire. En outre, les restrictions budgétaires et la multiplicité des charges nouvelles confrontent les chefs de juridiction à l'impossibilité d'assurer toutes leurs obligations et les contraignent à des choix de gestion par nature insatisfaisants pour une bonne administration de la justice tant civile que pénale et les intérêts des justiciables.*

*(Ils) demandent instamment que les juridictions soient dotées des moyens humains et matériels de nature à permettre d'assurer normalement l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.*

- [Lire ce communiqué sur internet](#)



individuelles, même si certains procureurs l'estiment souhaitable. Pour autant, elle s'est prononcée pour un encadrement très strict et limité de ces instructions et s'est fermement opposée à l'extension prévue dans le projet de loi de réforme de la procédure pénale aux instructions allant dans le sens de la recherche de la manifestation de la vérité.

**J'Essaïme** : Le principe français de l'opportunité des poursuites est de plus en plus battu en brèche par les réformes ou les pratiques : multiplication des procédures alternatives, contrôle des motifs de classement par la hiérarchie parquetière, recours possible contre les décisions de classement, pressions des victimes, des services de police ou des médias... Ne sommes-nous pas déjà, de facto, dans un régime de légalité tempérée ?

**Ne faudrait-il pas alors mieux inscrire ce principe de légalité dans la loi, ce qui éviterait notamment la possibilité de classer sans suite discrètement certaines affaires ?**

**Robert Gelli** : Le principe de l'opportunité des poursuites et des orientations procédurales est lié au statut de celui qui en dispose. Les trois quarts des réponses pénales sont apportées par les magistrats du parquet soit directement, en cas de classement sans suite direct ou après une alternative aux poursuites, soit avec un contrôle allégé du juge sur la proposition du parquet (composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité...).

Transférer l'ensemble de ces décisions à un juge du siège, en instaurant un principe de légalité des poursuites, conduirait inéluctablement à une asphyxie et à une paralysie de la justice pénale et ne permettrait pas au juge de consacrer le temps nécessaire à l'examen des affaires plus complexes, plus graves et plus importantes.

Mais le maintien du principe de l'opportunité des poursuites suppose trois conditions :

- celui qui en dispose doit l'exercer en toute impartialité, dont les conditions de nomination font partie ;

- il doit pouvoir faire connaître les orientations de politique pénale dans lesquelles il exerce son pouvoir d'opportunité des poursuites et du choix de celles-ci ;
- ses décisions de classement doivent pouvoir être soumises au contrôle de son autorité hiérarchique directe, à savoir les procureurs généraux bénéficiant des mêmes garanties statutaires, et la possibilité de saisir un juge doit être préservée.

### **L'unité du corps, ce n'est pas pour le confort des procureurs**

Si les procureurs estiment nécessaire la modification des conditions de leur nomination, s'ils veulent rester des magistrats à part entière et sont fermement attachés à l'unité du corps judiciaire, ce n'est pas pour leur confort personnel.

La justice doit être à l'abri de toute ingérence, de toute pression et doit être indépendante. Limiter l'exigence d'impartialité aux seuls magistrats du siège est une énorme erreur, eux-mêmes étant dépendants des conditions dans lesquelles la phase préalable et préparatoire au procès pénal s'est déroulée.

**L'autorité chargée de diriger les enquêtes pénales et la police judiciaire, soit les magistrats du parquet dans 95 % des cas, l'autorité chargée de décider de la suite à donner à une procédure et disposant du choix de la modalité de poursuite, l'autorité chargée de représenter dans ses réquisitions l'intérêt général (qui ne se confond pas avec celui du pouvoir exécutif...) doit présenter pour les justiciables des garanties de formation, d'éthique, de déontologie et de responsabilité qu'offre le statut de magistrat.**

**Pour remplir ces missions, cette autorité doit veiller au respect des droits et libertés individuels, et ne pas pouvoir être soupçonnée d'être inspirée par des considérations autres que la recherche de la manifestation de la vérité, de l'application égale de la loi et de la défense de la société.**

Cette exigence d'une justice moderne, répondant aux normes européennes et internationales sur le statut du ministère public, conduit à ancrer encore plus le parquet dans la magistrature et non à l'en éloigner comme certains le préconisent. Et pour parvenir à cela, il est indispensable de renforcer les garanties statutaires relatives à la nomination des magistrats du parquet, leur carrière et leur discipline par un renforcement des pouvoirs du CSM à leur égard et par une plus grande distance entre l'autorité de nomination et celle pouvant donner des instructions.

### **Un parquet qui (ne se) défile (pas) ! (à Nantes)**



# RÉFORME DES SOINS PSYCHIATRIQUES IMPOSÉS : QUI EST LE PLUS DANGEREUX... le fou ou le roi ?

par Odile Barral,  
secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature

JE DEMANDE  
A' CE QUE LES MALADES  
MENTAUX NE QUITTENT  
PLUS LEUR ÉTABLISSEMENT!



Merci à LARGE

**L**e projet de loi « relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge », déposé au Parlement, va concerner notamment les hospitalisations sans consentement qui représentaient, en 2008, 75 400 mesures (dont 60 900 hospitalisations sur demande d'un tiers -HDT-), prises pour près de la moitié en urgence visant le « péril imminent ». En introduisant la notion globale de « soins sans consentement », ce texte crée la notion de contrainte devant s'exercer en dehors de l'hôpital.

Une fois de plus, ce projet fait suite à un fait divers tragique\* et au discours tenu ensuite par Nicolas Sarkozy (à Antony, le 2 décembre 2008) qui annonçait la « sécurisation des établissements et la réforme de l'hospitalisation d'office ».

Malgré son titre, le projet de loi initial ne contenait aucune avancée significative en ce qui concerne les droits des personnes hospitalisées et facilitait les conditions de mise en place de l'hospitalisation contrainte. Mais, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel en date du 26 novembre 2010 imposant la nécessité d'un contrôle judiciaire des hospitalisations sans consentement, la loi prévoit désormais l'intervention systématique du juge des libertés et des détentions (et non plus seulement sur recours comme aujourd'hui). Au vu des motifs

développés par le Conseil constitutionnel, les auteurs du projet ont également renoncé à assouplir les conditions de mise en place de l'hospitalisation forcée.

Pour autant, le texte reste empreint d'une logique profondément restrictive des libertés individuelles.  
**Déclinisons...**

\* Il s'agit d'un meurtre commis à Grenoble en novembre 2008. L'auteur des faits était sorti sans autorisation du centre hospitalier spécialisé local (il a, depuis, à nouveau été déclaré irresponsable par un collège de trois experts ; parquet et partie civile ont demandé la saisine de la chambre de l'instruction pour le simulacre de procès désormais prévu par la loi). Après cet événement tragique, Nicolas Sarkozy prononça, le 2 décembre 2008 à Antony (Hauts-de-Seine) un discours qui préfigurait le projet de loi aujourd'hui en discussion. Voir : J'essaime... pour une autre justice - numéro 5 - janvier 2009 - Syndicat de la magistrature

## Une garde à vue psychiatrique ?

Le projet prévoit qu'une personne admise en soins psychiatriques sous la contrainte fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale de 72 heures, un psychiatre devant confirmer au bout de vingt-quatre heures la nécessité du maintien des soins.

Il est incontestable que certaines situations rendent une hospitalisation indispensable parfois urgente et qu'il peut y avoir *péril imminent* pour des personnes tellement isolées qu'il ne se trouvera pas de tiers pour demander les soins.

Il est toutefois paradoxal de créer une sorte de *garde à vue psychiatrique* au moment même où est réformé le régime de la garde à vue pour limiter le recours à cette mesure et de ne prévoir aucun regard extérieur sur cette mesure.

## Un renforcement des pouvoirs du préfet

Non seulement les sorties d'essai sont désormais supprimées mais il faudra l'accord *explicite* du préfet pour toute sortie accompagnée (au lieu de l'absence d'opposition).

Le préfet interviendra également pour toute modification du protocole de soins proposée par le psychiatre et pourra s'opposer au passage d'une hospitalisation contrainte à un autre mode de prise en charge malgré l'avis du psychiatre.

## Un casier judiciaire psychiatrique ?

Le texte prévoit un certain nombre de règles alourdissant le régime de mainlevée des hospitalisations contraintes tant pour les personnes ayant été placées en UMD (Unité de malades difficiles) que pour celles ayant fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale : nécessité d'avoir l'avis d'un collège de soignants et de deux expertises...

Ceci implique, bien entendu, un nouveau fichier et crée une catégorie de malades a priori étiquetés dangereux, alors même que la déclaration d'irresponsabilité pénale peut concerner des faits relativement bénins.

## Les soins contraints à domicile

La loi pose simplement le principe d'une forme de soins sans consentement *incluant des soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile*, dans le cadre d'un protocole de soins, tout en renvoyant à un décret en Conseil d'État la définition du contenu de ce protocole.

Ce silence de la loi est inacceptable au regard des questions de principe que pose la notion de soins contraints à domicile. Comment articuler ce protocole avec le respect de la vie privée, quelle est la situation des tiers vivants au même domicile, quelles sont les conditions de l'intrusion forcée (concours de la force publique...) dans ce domicile ?

Certaines associations de familles de malades se sont déclarées favorables à ce concept pour des raisons que l'on peut comprendre au regard de leurs difficultés et parfois de l'absence de réponse : l'idée que quelqu'un puisse imposer au patient de prendre son traitement à domicile peut être rassurante.

Dans le principe, il peut paraître évidemment préférable pour l'intéressé d'être soigné chez lui plutôt que d'être hospitalisé. En réalité, comme nous l'avons constaté à de nombreuses reprises dans le domaine judiciaire, au lieu de *mordre* sur les mesures d'hospitalisations, ce type de soins dits *contraints* risque de se substituer à ce qui aujourd'hui se déroule en ambulatoire consenti. Dans l'état actuel d'engorgement des services de secteur, on peut craindre le glissement qui amènera, du fait de la prise en charge prioritaire des mesures de soins sans consentement, au recours à ce type de mesures pour avoir la certitude d'un suivi...

Car il arrive ainsi aujourd'hui que l'hospitalisation sur demande d'un tiers soit la seule manière d'obtenir une place dans un établissement hospitalier ! Compte tenu de l'absence totale de définition législative du cadre dans lequel des soignants pourront intervenir de force au domicile d'une personne, il peut s'agir d'une première étape qui permettra d'envisager plus tard l'institution de bracelets électroniques, ainsi que l'idée en a été émise dans la préparation du projet de loi...



Libertés  
publiques

## L'intervention du juge judiciaire

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel rappelant la nécessité de l'intervention systématique du juge judiciaire garant des libertés, le juge des libertés et de la détention (JLD) voit son rôle actuel étendu puisqu'il ne statuera plus seulement sur recours des intéressés (actuellement très rares) mais pour toutes les hospitalisations durant plus de quinze jours, puis au bout d'une période de six mois.

Même si le Conseil constitutionnel a considéré qu'aucune norme supérieure n'imposait l'intervention du juge judiciaire dès la décision initiale, la question reste entière et fait débat : faut-il que la décision imposant l'hospitalisation soit judiciaire, à l'image d'autres pays européens comme l'Espagne ?

L'intervention systématique du JLD à compter de l'été 2011 en matière de contrôle des hospitalisations forcées nécessiterait, selon l'étude d'impact accompagnant la loi, la création d'au moins 77 équivalents temps plein de magistrats (l'équivalent des suppressions d'emplois prévues cette année !) et au moins 70 postes de fonctionnaires.

Il est envisagé de recourir à la visioconférence pour les auditions (!) ce qui permettrait des économies substantielles par rapport à l'accompagnement des malades dans les tribunaux. Il s'agit d'une simple faculté pour le juge qu'il nous faudra combattre de toute notre énergie auprès de nos collègues. Le recours à ce dispositif compliquera l'audition par le magistrat d'un patient déjà en situation de détresse et posera, comme toujours, la question de la place de l'avocat, auprès de son client ou du magistrat. L'intervention du juge judiciaire se limite, comme aujourd'hui, au bien-fondé de l'hospitalisation et ne permet pas au patient de contester le traitement qui lui est administré. Elle n'est pas prévue non plus quant au fameux protocole définissant les modalités du soin contraint à domicile, susceptible pourtant de susciter certains conflits.

Par contre, le législateur n'a pas oublié de prévoir l'hypothèse de décisions de JLD qui seraient trop *laxistes* et a créé un *référé-hospitalisation* à la demande du procureur de la République : ce dernier peut saisir dans les six heures le premier président de la cour d'appel afin de voir suspendre la décision de mainlevée d'hospitalisation prise par le juge.

**La réforme envisagée, pour insatisfaisante qu'elle soit au regard des libertés individuelles, va amener les magistrats à exercer leur fonction de garant des libertés dans un univers qui leur est bien souvent inconnu.**

**Le Syndicat de la magistrature devra être présent dans ce nouveau combat pour que le contrôle exercé ne se résume pas à une formalité abstraite derrière un écran de télévision et ouvre aux patients un espace d'exercice effectif de leurs droits.**





Paris, rue de la...Folie Méricourt (XIe)

# RÉFORME DES SOINS PSYCHIATRIQUES IMPOSÉS : L'AVENIR RADIEUX DE LA *flichiatry*

par Olivier Labouret,  
médecin psychiatre, vice-président de l'Union syndicale de la psychiatrie,  
membre d'Attac et du Collectif contre la nuit sécuritaire

**L'**État français néolibéral, après une campagne médiatique sécuritaire commandée avec acharnement par celui qui l'incarne, compte réformer la loi de 1990 sur les soins sans consentement.

*Contrairement à l'analyse qui en est faite par de nombreux confrères psychiatres, le danger principal de ce projet de loi ne réside pas dans la multiplication des hospitalisations à la demande de l'autorité publique, qui signerait le retour du grand renfermement asilaire. L'internement coûte cher, et le personnel soignant comme les places manquent : que la surpopulation devienne la règle à l'hôpital, comme c'est le cas en prison, est une hypothèse improbable : on n'a pas encore trouvé par quel mécanisme schizophrénique faire rentrer deux patients dans une seule chambre d'isolement...*

*Non, la conséquence la plus redoutable de cette loi (si elle est adoptée) va être la généralisation des soins sans consentement en ambulatoire (1), et la société de contrôle panoptique qu'elle annonce et va entraîner irrémédiablement dans son sillage... Ce que cette loi présage, ce n'est en effet ni plus ni moins que le grand renfermement... à domicile !*

Tels sont les symptômes avant-coureurs de cette évolution sociale tout à la fois psychologique et politique, d'un enfermement chez soi et en soi croissant, compatible avec la poursuite d'objectifs économiques nécessitant un parfait conformisme des masses à l'ordre public dominant :

- L'inviolabilité du domicile n'existe plus depuis la loi Perben II de 2004 : la police peut rentrer chez n'importe qui à toute heure du jour

et de la nuit. Cette intrusion est redoublée par la toute récente loi Loppsi II, qui permet désormais l'espionnage par la police de toutes les communications électroniques privées.

- Le chef de l'État français lui-même, dans un discours qui a fait date, a promis l'aide technique de la géolocalisation pour surveiller les dangereux schizophrènes (c'est devenu un pléonasme pour le bon peuple). L'assignation

---

(1) *Pouvant comporter des soins à domicile* (article L.3211-2-1 du projet de loi).

- à domicile (ou à proximité) par bracelet électronique est déjà largement étendue depuis 1997 comme peine substitutive à l'enfermement carcéral.
- L'hospitalisation à domicile psychiatrique a été expérimentée et s'est développée dans de nombreux départements depuis 2004 (2).
  - Il appartient aux médecins de prononcer les arrêts de travail, comportant des heures fixes de présence quotidienne obligatoire à domicile (3). Cette disposition vise à faciliter les contrôles, notamment à l'initiative des employeurs (4), pour lutter contre la fraude aux arrêts de travail abusifs. Il est particulièrement intéressant de constater comme le recours banalisé à la caution scientifique de la médecine permet ainsi d'enfreindre la liberté d'aller et de venir, droit pourtant constitutionnel (5) !
  - Rappelons comment la propagande testée en 2008 autour de la grippe A a répandu l'idée d'un confinement généralisé de la population et planifié un état d'exception où les droits du travail et de la justice pourraient être bafoués du jour au lendemain\*.
  - Un apartheid physique s'étend à l'échelle mondiale entre les riches, les méritants, les élus d'un côté, et les pauvres, les malades, les parias de l'autre : centres de rétention, murs de séparation entre ou à l'intérieur des États délimitant des zones vertes et rouges (6), multiplication des résidences et maintenant des villes sécurisées.
  - Conséquence directe de la privatisation de l'existence comme du bouleversement des moyens de communication, se développent également le télétravail, la télé médecine, le téléachat, l'enseignement à domicile, l'éducation thérapeutique...
  - Garante de la santé mentale de toute la population, la psychiatrie s'occupe désormais de *traiter* tout *trouble du comportement*, autrement dit toute déviance par rapport à la norme sociale telle que, par exemple, le *trouble oppositionnel*, ce qui évoque irrésistiblement la psychiatrie du goulag soviétique, où l'opposition politique constituait une maladie mentale (7). De la police intérieure pinélienne en passant par l'intériorisation *surmoïque* freudienne de la contrainte externe, jusqu'aux neurosciences qui permettent d'inscrire médicalement aujourd'hui toute défaillance, toute différence à l'intérieur même du cerveau voire du capital génétique de chacun : la métaphore médico-psychologique ne pouvait rester lettre morte après deux siècles de délire positiviste... Flicage psychiatrique et techno-scientiste destiné effectivement à tous nous surveiller : le fichage informatique se généralise (8) tandis que les députés du parti du chef de l'État français prônent le fichage de l'ADN à la naissance et du comportement des enfants dès la maternelle. Désormais, le management comportementaliste par l'auto-évaluation et l'amélioration continue de ses performances consacre partout la *psychologisation* hygiéniste du ministère de l'intérieur : chacun est devenu son propre policier, son propre médecin,

(2) Circulaire DHOS du 4 février 2004.

(3) Article L.323-6 du Code de la sécurité sociale, instauré par la loi de financement de la sécurité sociale de 2007.

(4) Loi relative à l'assurance maladie du 9 août 2004.

(5) Décision du Conseil Constitutionnel du 12 janvier 1977.

(6) Lire W. Brown : *Murs. Les murs de séparation et le déclin de la souveraineté étatique* (Les Prairies ordinaires, 2009). N. Klein : *La Stratégie du choc* (Actes Sud, 2008).

(7) Lire W. Boukovsky : *Une nouvelle maladie mentale en URSS : l'opposition* (Seuil, 1971).

(8) Fichage simultanément policier, financier, social et sanitaire, dont les trois finalités visent à éliminer toute déviance individuelle : interconnexion croissante, prédiction de tout *trouble* ou délit, contrôle des populations à problèmes sous le masque de la lutte contre la fraude et contre la délinquance (pauvres, jeunes, étrangers, malades, militants...).

\* Souvenons-nous : Lettre ouverte au garde des Sceaux relative au plan de lutte contre la pandémie grippale au ministère de la justice - Syndicat de la magistrature



son propre chef d'entreprise privée individuelle, s'auto-contrôlant et s'auto-développant pour se soumettre aux normes biologiques de la neuro-économie. Le repli sur soi obéit à la loi du marché et accomplit la sélection naturelle... Sauve qui peut ! Mais en rangs : la guerre économique mondiale nécessite que soit garanti jusqu'au bout le moral des troupes. Voici pourquoi la psychiatrie est désormais au cœur des enjeux politiques, instrumentalisée par le pouvoir psycho-économique, pour lequel seule compte la loi égoïste du profit et de la concurrence : la santé mentale positive néolibérale, n'est-ce pas savoir profiter des opportunités pour s'adapter à une situation à laquelle on ne peut rien changer (9) ? Chacun pour soi, chacun chez soi, et tous pour la compétition économique (comme l'explique la présidente de la fondation neuro-scientiste *FondaMental*, autre députée du parti au pouvoir (10) !

- La loi de 1990 est une loi d'exception, dérogeant au droit commun : l'une des seules où une mesure de privation de liberté n'est pas une décision de justice. Si l'intervention du juge des libertés et de la détention est maintenant envisagée, pour décider du maintien

ou non de la mesure d'hospitalisation après deux semaines puis tous les six mois, les soins sans consentement à domicile, eux, ne seront pas concernés. Cet oubli transformera de fait le domicile du patient en une zone de relégation bien commode, l'autorité préfectorale ou l'autorité médicale pouvant prolonger indéfiniment cette mesure de déplacement de la contrainte publique vers la vie privée. Bref, toute personne extériorisant son *trouble* hors de chez elle, ou se mettant hors d'elle, risquera demain d'être *traitée*, c'est-à-dire *neuro-leptisée*, à l'intérieur de chez elle, et pour la vie...

- Il n'est pas hors de propos de rappeler enfin, *last but not least*, que le pic de Hubbert est déjà vraisemblablement derrière nous : la production de pétrole va se tarir inexorablement dans les vingt ans à venir... Cette crise énergétique ultime, sauf lapin sorti in extremis du chapeau par quelque allègre magicien, annonce le grand retour de la marche à pied, excellente au demeurant pour la santé physique et mentale du plus grand nombre, mais gênante pour que le plus grand nombre aille faire ses courses au centre commercial de plus en plus excentré, comme pour aller voir son psychiatre en consultation...

Que peut-on conclure de tous ces éléments juxtaposés, vers quelle perspective menaçante convergent-ils ? N'est-ce pas celle toute tracée par les idéologues ultra-libéraux de la post-modernité bienpensante et bêtante, du *Tina* (11) de lady Thatcher à la *fin de l'histoire* de *mister* Fukuyama (12) ? Le bonheur individuel du développement personnel, le *must* de l'épanouissement psychotechnique ne résident-ils pas dans le *cocooning* et l'hyper-consommation, chacun enfermé chez soi devant le miroir narcissique de ses écrans magiques, communiquant instantanément avec le monde entier par *mails, blogs, textos et Facebook*, et grâce à cette bonne vieille télévision qui nous captive toujours de son star-système hypnotique, la réussite par l'argent facile et le succès médiatique, de l'enfant-roi au chef de l'État français *bling-bling* ?

Vers quelle post-humanité monstrueuse, vers quelle convergence funeste de l'hyper-individualisme de la jouissance immédiate et de l'hyper-étatisme du contrôle médicalisé et policé de nos consciences tendons-nous ainsi inexorablement ?

---

(9) Lire le rapport du Centre d'analyse stratégique : *La Santé mentale, l'affaire de tous* (novembre 2009).

(10) Voir *Un monde sans fous*, documentaire de P. Borrel (Cinétévé, avril 2010).

(11) *There is no alternative*.

(12) Lire F. Fukuyama : *La Fin de l'histoire et le dernier homme* (Flammarion, 1992).



Merci à Placide

Le sociologue et philosophe Hartmut Rosa (13) a bien décrit cette *immobilité fulgurante* dans laquelle nous allons tous être bientôt emmurés vivants (14)... L'apocalypse intériorisée avant même l'heure dernière !

L'isolement à domicile, pour résumer, c'est que du bonheur : bénéfice économique (éviter de l'hospitalisation et marché florissant de la sécurité), bénéfice sécuritaire (préservation de la tranquillité publique), bienfait psychologique (promotion du confort narcissique), bienfait écologique (amortissement de la crise énergétique)... La paralysie sociale, la noyade collective programmées dans la bonne humeur communicative du troupeau *normopathique* !

L'avenir radieux de la psychiatrie : le grand renfermement à domicile !

Et les moutons seront bien gardés, en attendant de se jeter à l'eau comme un seul homme, le dernier homme, le meilleur pour la fin... Dans sa folie de plus en plus furieuse, l'État français néolibéral prendrait-il les psychiatres, ces garde-fous du désordre symbolique, pour d'ultimes Panurges ?

(13) *Accélération. Une critique sociale du temps* (La Découverte, 2010).

(14) Sauf renouveau politique alter mondialiste et alter psychiatrique !

# RÉFORME DES SOINS PSYCHIATRIQUES IMPOSÉS : UN PSYCHIATRE CRIE *au fou !*



© La Dépêche du Midi

**C**e que je dénonce, avec beaucoup d'autres, c'est le durcissement accéléré de la logique sécuritaire, le remplacement de la logique soignante par une logique d'ordre public, reposant sur une idéologie propagandiste, au service des intérêts du pouvoir actuel néolibéral : le risque zéro, autrement dit la conformité absolue des individus à la norme socio-économique.

(Docteur Olivier Labouret,  
vice-président de l'Union syndicale de la psychiatrie)

**J'Essaïme\*** : Vous dénoncez une logique sécuritaire des soins psychiatriques. Est-ce à dire que vous rejetez toute notion de soins sous contrainte, y compris par l'enfermement ? Le développement du suivi des malades à domicile ne suppose-t-il pas que l'on se dote des moyens de contrôler qu'ils n'interrompent pas leur traitement ? Comment cela peut-il se faire sans porter atteinte aux libertés individuelles ?

**Docteur Labouret** : Les problématiques soulevées par l'évolution actuelle des pratiques psychiatriques et des différentes formes de maladie mentale sont éminemment complexes et inscrites dans l'évolution socio-politique : on ne peut les aborder en quelques mots sans caricature... Essayons néanmoins de résumer cette évolution.

Ce que je dénonce, avec beaucoup d'autres, c'est le durcissement accéléré de la logique sécuritaire, le remplacement de la logique soignante

par une logique d'ordre public, reposant sur une idéologie propagandiste, au service des intérêts du pouvoir actuel néolibéral : le risque zéro, autrement dit la conformité absolue des individus à la norme socio-économique. La psychiatrie traditionnelle, basée sur une définition précise des pathologies mentales, a été remplacée depuis 20 ans par une politique de *santé mentale* d'inspiration comportementaliste : tout *trouble du comportement*, autrement dit toute déviance sociale, est devenu l'objet abusif des soins psychiatriques. L'hospitalisation sous contrainte est une mesure de protection indispensable, lorsqu'elle reste exceptionnelle, protégeant un patient contre les risques liés à sa pathologie. Mais, aujourd'hui, une dispute un peu vive, une alcoolisation trop bruyante, une crise de nerfs, une interpellation musclée, se retrouvent presque toujours psychiatrisés, sans relever pour autant de maladie, mais pour des raisons d'ordre public.

---

\* Interview recueillie par courriel en février 2011 (par Raphaël Grandfils, coordinateur de la rédaction).

Exceptionnellement donc, et pour des pathologies mentales avérées, des patients sortant de l'hôpital doivent pouvoir être fortement incités à poursuivre un traitement à domicile même s'ils n'y sont pas favorables. C'est le cas actuellement avec les sorties d'essai sous hospitalisation d'office (HO) ou hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT), dont le cadre est nécessairement souple, puisqu'elles visent à permettre au patient d'avoir la vie la plus normale possible. Mais un tel cadre temporaire relève d'une négociation, d'une démarche symbolique (c'est-à-dire thérapeutique) visant à améliorer la prise de conscience du patient sur ses troubles, et son consentement optimal. Cela demande du temps, des moyens humains, des valeurs éthiques et déontologiques. Le sens des soins psychiatriques réside dans ce travail de symbolisation, lent, imparfait, souvent mis en échec, mais qui seul est facteur d'amélioration clinique sinon de guérison. Sinon, la psychiatrie serait un dispositif normatif, de pouvoir, visant à exercer la police des comportements individuels : c'est cette psychiatrie abusive, caution scientifique à une politique de contrôle social et gestionnaire, qui est mise en œuvre aujourd'hui par le système politique néolibéral, au mépris des libertés individuelles et sociales.

**J'Essaïme : Quelles conséquences tirez-vous de la décision du Conseil constitutionnel du 26 novembre 2010 (sur question prioritaire de constitutionnalité) qui va conduire à accroître le rôle du juge ?**

**Docteur Labouret :** On sait que le gouvernement a dû réviser sa copie, après cette première décision du Conseil constitutionnel, en décidant d'inclure dans son projet de réforme l'intervention du juge des libertés et de la détention après deux semaines d'hospitalisation, puis tous les six mois.

Cette révision est étonnante de complication et de contradiction :

- deux psychiatres devront rendre un avis conjoint, dont l'un ne participant pas à la prise en charge du patient et désigné par le directeur de l'établissement, donc sans garantie d'indépendance ;

- l'audition du patient pourra se faire grâce à l'utilisation de moyens de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, moyens dont les hôpitaux sont à l'heure actuelle totalement dépourvus ;
- aucune intervention du juge n'est prévue pour les mesures de soins sans consentement à domicile, alors que ce sont celles pour lesquelles l'arbitraire et les risques de dérive liberticide seront les plus grands.

Tout cela ce faisant :

- sans que la justice, déjà sinistrée, n'ait de moyens supplémentaires et de garantie d'indépendance dans le climat actuel ;
- sans que la décision d'hospitalisation, soumise à l'arbitraire de l'autorité administrative ou de médecins eux-mêmes de plus en plus sous influence, ne fasse l'objet d'un contrôle judiciaire préalable.

À mon avis, cette complication vise à précipiter les sorties des patients de l'hôpital, et à justifier une politique peu coûteuse économiquement mais très coûteuse pour les libertés, de soins sans consentement à domicile généralisés.

**J'Essaïme : Quels moyens humains ou matériels sont-ils aujourd'hui prioritairement nécessaires en France pour une prise en charge optimale des malades mentaux ?**

**Docteur Labouret :** J'ai une approche anthropologique, historique et politique de l'extension du mal-être individuel et, partant, de l'extension du champ de la psychiatrie. Je pense, pour simplifier, que l'acculturation accélérée de la société néolibérale, au service d'une oligarchie financière accrochée à son pouvoir, est à l'origine de l'explosion contemporaine de la folie. L'égoïsme narcissique généralisé, l'effondrement dépressif de tous ceux qui ne peuvent suivre le rythme, les explosions de violence qui en découlent : les troubles individuels traduisent la prise de conscience de l'impasse historique de cette évolution et, en même



temps, le déni de cette impasse dans une agitation frénétique immédiate, à l'image des médias de masse. Simultanément, le désespoir et la jouissance effrénée : la folie déborde de toute part ce système engagé dans une fuite en avant tragique... Pauvre psychiatrie à laquelle le système en question donne pour mission d'occulter sa folie, en la déplaçant vers le seul individu !

Pour ne pas être totalement dévoyée, la psychiatrie doit donc se cantonner à ses fondamentaux :

- un savoir et une pratique modestes, culturellement déterminés ;

- une définition précise et restrictive de son domaine d'intervention, au service des patients et de la santé publique ;

- une indépendance garantie vis-à-vis du pouvoir administratif et politique.

Se focaliser sur l'insuffisance des moyens cautionne l'inflation actuelle insensée des missions sécuritaires et gestionnaires, comme du mal-être individuel : au contraire, la psychiatrie doit garder un rôle essentiel de défense des libertés, par une critique permanente de cette inflation et de ses répercussions sur l'équilibre social.

**Il y a suffisamment de moyens, mais il faut les utiliser à la prise en charge des vrais malades mentaux, et non au contrôle social des populations !**

Merci à Delucq



## ■ DONNÉES PERSONNALISÉES

- **Sur et par Olivier Labouret :**

Olivier Labouret est médecin-psychiatre à Auch (Gers). Il est vice-président de l'Union syndicale de la psychiatrie, membre de la commission santé nationale des Verts et secrétaire d'Attac (comité local du Gers).

Il est notamment l'auteur de *La dérive idéologique de la psychiatrie ou : quand le président se prend pour un psy, c'est la France qui devient folle* (éditions Érès, octobre 2008)

Olivier Labouret : "La dérive idéologique de la psychiatrie" - Colblog - [Blog LeMonde.fr](http://BlogLeMonde.fr)

[Editions Érès - La dérive idéologique de la psychiatrie](#)

[Editions Érès - La nuit sécuritaire - Le manifeste des 39](#)

- **Le site de l'Union syndicale de la psychiatrie :**

[Union Syndicale de la Psychiatrie USP](#)

## ■ DONNÉES OFFICIELLES

- **La décision intégrale du Conseil constitutionnel du 26 novembre 2010, le communiqué de presse :**

[Conseil Constitutionnel - Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010](#)

[Conseil Constitutionnel - Communiqué de presse - 2010-71 QPC](#)

- **Le dossier législatif sur le projet en cours de discussion au Parlement :**

[Assemblée nationale - Santé : droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques](#)

- **Les observations du SM sur ce projet de loi :**

[Observations du SM sur la réforme de la psychiatrie - Syndicat de la magistrature](#)

## ■ DONNÉES MILITANTES

- **Une pétition déjà ancienne mais toujours d'actualité :**

[Signer la pétition : \*Nous refusons la politique de la peur\*](#)

(Appel initié après le discours d'Antony de Nicolas Sarkozy)

- **Un appel plus récent :**

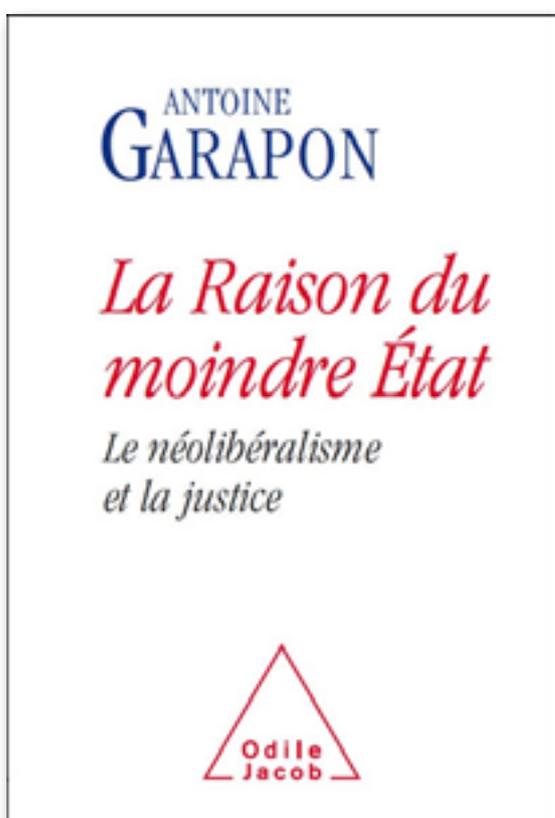
[Mais c'est un Homme...! Appel contre les soins sécuritaires](#)

Quelques membres du collectif *Mais c'est un Homme* :

Collectif *Non à la politique de la peur*, Collectif d'associations d'usagers en psychiatrie (Caupy), Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et des maternités de proximité, Fédération pour une alternative sociale et écologique, Fondation Copernic, Groupe multi-professionnel des prisons, Ligue des droits de l'homme, Nouveau parti anticapitaliste, Parti communiste français, Parti de gauche, Parti socialiste, Résistance sociale, Les Sentinelles égalité, Serpsy, Solidaires, Sud-Santé sociaux, Syndicat de la magistrature, Syndicat de la médecine générale, SNPES-PJJ-FSU, Union syndicale de la psychiatrie, Les Verts, Advocacy France, Association pour la recherche et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles (Artaas), Attac France, Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), etc.

# LA RAISON DU MOINDRE ÉTAT, le néolibéralisme et la justice

Lu par Benoist Hurel,  
secrétaire national du SM



Par Antoine Garapon  
Éditions Odile Jacob  
Octobre 2010  
286 pages - 23,90 €

On ne présente plus Antoine Garapon à des gens de droit. Dans un livre au titre fort bien trouvé, *La Raison du moindre État*, paru en octobre dernier, le secrétaire général de l'IHEJ\* entreprend l'exploration du néolibéralisme à partir d'un de ses terrains de conquête les plus stratégiques, à savoir la justice.

Il faut savoir gré à l'auteur d'exprimer dès l'introduction la dette dont sont redevables à Michel Foucault toutes les analyses du néolibéralisme, et se réjouir de ce qu'un travail de recherche français se situe expressément dans son sillage ce qui, du moins en France, n'arrive plus si souvent. Dans ses cours au collège de France de 1978-1979, rassemblés dans l'ouvrage *Naissance de la biopolitique\*\**, le philosophe pointait en effet l'émergence, au milieu du XVIIIe siècle, d'un nouveau mode de gouvernement, qu'il baptisait la *gouvernementalité libérale*, notamment caractérisée par une attention toute particulière portée aux problèmes de démographie, aux évolutions de la population, bref à la vie des groupes humains... C'est aussi à cette époque qu'émergent la question disciplinaire et la surveillance.

Dans une de ses rares incursions dans l'histoire contemporaine, Michel Foucault diagnostique, au moment de ses réflexions, une crise de cette *gouvernementalité*, qui se traduit très concrètement par le passage à un mode de gouvernement néolibéral. Ce nouveau paradigme serait donc, après la souveraineté et la discipline, le troisième âge de la *gouvernementalité*, un âge fondé sur la science économique et basé sur le modèle de l'entreprise.

La justice, nous dit Antoine Garapon, est un *laboratoire précieux* pour analyser la raison néolibérale, car elle en est à la fois *le moteur et la cible*.

\* Institut des hautes études sur la justice, voir J'Essaïme n° 12, interview d'Antoine Garapon

\*\* 1978-1979 : *Naissance de la biopolitique*, Gallimard, 2004.

Le moteur, via la mise en œuvre d'un droit qui n'est plus transcendant, qui ne relève plus de l'expression du souverain, mais qui est devenu une *boîte à outils* pour les parties, un pur instrument de résolution des conflits.

La cible parce que, comme tous les autres secteurs d'intervention publique, la justice a été soumise à une *managérialisation* radicale, dont l'auteur nous donne à voir les multiples facettes. Mais la *néolibéralisation* de la justice ne se manifeste pas que dans une (r)évolution des processus, elle affecte aussi la conception même de la sécurité (et Antoine Garapon montre, à partir de l'exemple de la lutte antiterroriste, comment s'est façonné le passage d'une société de surveillance à une société de contrôle) et l'économie de la peine. Sur ce dernier point, le modèle néolibéral assigne trois fonctions à la pénalité : la compensation due à la victime, le *prix de l'action*, et le rôle de contrôle et de protection contre le risque. Il s'agit donc de prendre la mesure de l'émergence d'une pénologie déconnectée de toute transcendance, de toute référence morale, en un mot d'une *peine sans punition*.

Dans des pages importantes, Antoine Garapon pose enfin la question de la marge et des stratégies de lutte (intellectuelle s'entend) contre le néolibéralisme. Pour lui, l'erreur, d'ailleurs commise par certaines critiques de gauche, serait de le caricaturer en un nouveau totalitarisme alors même que, par ses caractéristiques les plus marquantes, il s'oppose clairement aux modes de gouvernement totalitaire que nous avons connus jusqu'à présent. Son danger serait en revanche d'autant plus grand qu'il est de fait entré dans les mœurs de façon très large, y compris dans celles de ceux qui le critiquent, ce qui fait de *la paresse et l'égoïsme de l'homme façonné par la gouvernementalité néolibérale* un ennemi plus redoutable de la démocratie que les *idéologues néolibéraux*. Tenant d'une vision radicale de la modernité, le néolibéralisme poserait un piège redoutable aux progressistes, réduits, s'ils n'y prennent garde, notamment via la défense des institutions, à soutenir des modèles qu'ils critiquaient il y a cinquante ans. Trois axes de critique apparaissent toutefois efficaces : le sacrifice de la société civile (et l'on retrouve là les accents de l'auteur d'*Il faut défendre la société*\*\*\*), la perte du symbolique au profit de *l'objectivité économique*, par une idéologie qui refuse de se concevoir

comme telle, et la négation de la modernité conçue comme *projet d'autonomie, d'émancipation, maîtrise de son destin face à la nature*.

De l'ouvrage, subtil et érudit, on pourra regretter qu'il manque parfois d'interroger certains concepts. Ainsi et par exemple, l'affirmation, d'ailleurs passablement abstraite, qui se retrouve à différents endroits du livre, selon laquelle le néolibéralisme serait un *vitalisme*, fondamentalement situé *du côté de la vie*, gagnerait à être fortement précisée, sauf à entretenir de dangereuses confusions. Si l'auteur entend par là le souci permanent du pouvoir pour le contrôle du vivant et de la démographie, dans la perspective du *biopouvoir* foucauldien, on ne peut qu'être d'accord. Mais si en revanche, comme on croit le comprendre, il s'agit de faire du néolibéralisme un catalyseur de l'élan créatif et vital, entendus au sens nietzschéen, la démonstration mérite mieux que l'affirmation et risque de se heurter à certaines réalités. Si enfin, pour paraphraser Georges Canguilhem, le vitalisme se caractérisait par *la méfiance permanente de la vie contre la mécanisation de la vie\*\*\*\**, il faudrait bien admettre qu'il s'agit à peu près de l'inverse du projet néolibéral...

Enfin, mais peut-être ce dernier point en dit-il autant sur le lecteur que sur l'auteur, il ne faudrait pas que la (nécessaire) critique virulente des paradigmes actuels du pouvoir global ne se transforme en une défense et illustration d'un libéralisme *classique* qui deviendrait, par une singulière déformation rétrospective, paré de toutes les vertus. Plus généralement, s'il est incontestable, et Antoine Garapon le démontre fort bien, que libéralisme et néolibéralisme ne sont nullement assimilables, on se demande encore si l'un n'engendre pas, via la mondialisation à laquelle l'auteur consacre de nombreuses pages, l'autre de façon nécessaire : si, en un mot le néolibéralisme n'est pas le stade ultime d'un libéralisme mondialisé, bref, si la différence entre les deux n'est pas finalement et malgré tout davantage une différence de degré que de nature, un strict effet du temps qui passe...

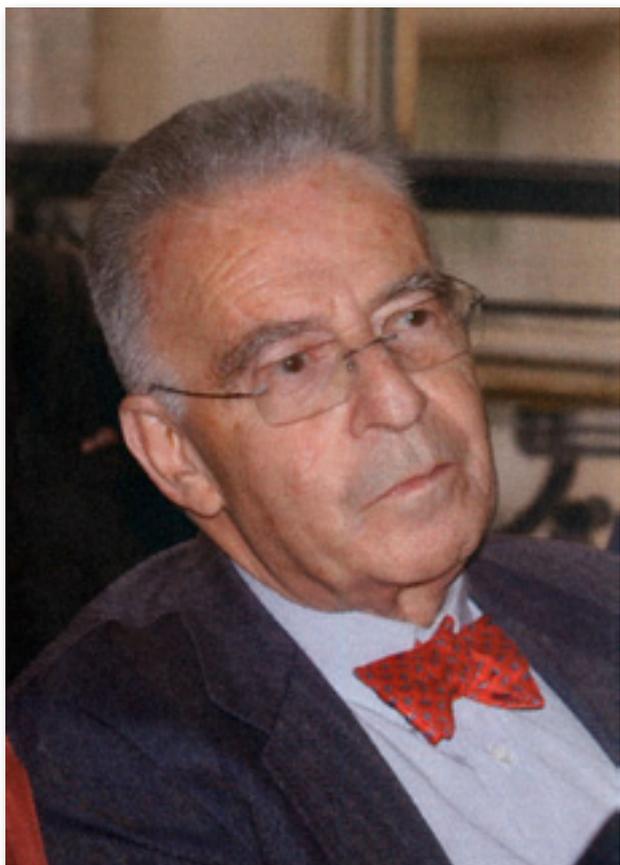
\*\*\* 1975-1976 : *Il faut défendre la société*, Gallimard, 1997.

\*\*\*\* G.Canguilhem, Hachette, 1952 (p. 101-123), *La connaissance de la vie* (1952), réédition Vrin, Paris, 1965 et 1992.



# ARNAUD LYON-CAEN

(1930 – 2011)



Arnaud Lyon-Caen, doyen de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, est décédé le 3 janvier 2011 dans l'Océan indien.

Arnaud Lyon-Caen était, depuis 1968, l'avocat du Syndicat de la magistrature et fut l'avocat, aussi, de beaucoup de magistrats syndiqués poursuivis individuellement\*.

Sa dernière victoire fut l'arrêt du Conseil d'État concernant la mutation forcée de Marc Robert, procureur général près la cour d'appel de Riom, soutenu par le SM.

Il était le frère de Pierre, notre camarade père fondateur du SM\*\*.

Arnaud Lyon-Caen, l'avocat à l'éternel nœud papillon, s'est envolé sans retour. Le SM perd son avocat et l'un de ses pairs.

**RG**

[Paris, funérarium du cimetière du Père Lachaise, vendredi 14 janvier 2011, 10 h]

*Nul ne contestera qu'Arnaud avait une lourde hérédité juridique et judiciaire, qu'il a transmise à sa fille Viviane, magistrate de l'ordre judiciaire et à sa petite fille Clémentine, magistrate de l'ordre administratif, ainsi qu'à son cousin Thomas qu'il a formé à son cabinet pendant sept ans et dont il a voulu qu'il soit son successeur, ce qui va intervenir sous peu.*

*Atteint du même virus et en raison de la proximité familiale et affective, nos activités ne pouvaient que s'entrecroiser.*

*Dès la préparation du concours de la magistrature, Arnaud me confia quelques dossiers et corrigea utilement mes mémoires.*

---

\* Voir son article dans le numéro spécial de la revue *Justice* de 1988 (*20 ans de syndicalisme judiciaire*), page 80, *20 ans de défense en justice*.

\*\* Merci à Pierre qui, dans de tels moments, a trouvé le temps de nous transmettre les interventions prononcées au Père Lachaise et la photo que nous publions.

*Plusieurs années plus tard, Arnaud fut mon avocat dans un recours qu'il introduisit en mon nom devant le Conseil d'État, puis, de façon originale, nous nous sommes retrouvés côte à côte, comme avocats de l'un de mes camarades injustement poursuivi disciplinairement devant le CSM.*

*Tout au long de ma carrière, j'eus l'occasion de dialoguer avec lui, pour tester la pertinence de mon argumentation dans certaines procédures délicates de référé, ou pour mieux mesurer les risques de manquement à mon obligation de réserve, en lui soumettant quelques phrases d'un projet de discours que j'avais l'intention de prononcer à une audience solennelle, ou encore, tout simplement, par des échanges fréquents sur l'actualité juridique et judiciaire.*

*Arrivé à la Cour de cassation, à un moment où seul un adjectif distinguait la dénomination de nos fonctions (ce qui déplaisait à Arnaud, dans la mesure où il me donnait l'impression d'une supériorité), les occasions de discussions se sont multipliées, infiniment enrichissantes pour moi. Il lui arrivait de me faire lire un mémoire dont il était fier, ou au contraire qui ne le satisfaisait pas, et sur lequel il sollicitait mon avis.*

*J'ai du mal à prendre conscience que nous n'aurons plus ces débats si fructueux.(...)*

Pierre Lyon-Caen

*À considérer la liste si longue des affaires importantes qu'Arnaud a plaidées, on est frappé de constater combien il a lutté pour les plus justes causes. Droits des travailleurs touchés par l'amiante, droits des syndicalistes y compris des magistrats, droits des minorités, des transsexuels ou des handicapés, droits des victimes des crimes contre l'humanité, Maître Arnaud Lyon-Caen fut toujours présent pour les soutenir.*

*Ainsi sous la robe de l'avocat comblé d'honneurs, qu'il ne sollicitait pas, battait toujours le cœur du combattant passionné de la Justice dans la cité comme au Palais. Heureux l'homme dont la maturité a rempli les promesses de l'aube. Arnaud Lyon-Caen aura connu cette joie-là.*

*Un juriste, un juste tout au long de sa vie, tel fut Arnaud Lyon-Caen. Tel il demeurera présent en nous, ses amis jusqu'au terme de nos existences terrestres.*

Robert Badinter\*\*\*

*Monsieur le doyen de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Que d'émotion pour moi d'évoquer au nom de l'ensemble de mes confrères votre mémoire, la mémoire d'un immense avocat aux Conseils qui a pendant plus de cinquante années si magnifiquement illustré notre profession.*

*Certains noms ont valeur de symboles au service de la justice et du droit.*

*Ce nom, Arnaud Lyon-Caen, vous l'avez porté avec prestige.*

*Arnaud Lyon-Caen a perpétué une tradition familiale créée au service du droit et de l'institution judiciaire. Un arrière-grand-père illustre professeur de droit, le doyen Charles Lyon-Caen, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques.*

*Un grand-père magistrat, Léon Lyon-Caen, Premier Président de la Cour de cassation, et une grand-mère, Germaine Masse, fille d'un président de chambre honoraire qui ont recueilli et élevé notre confrère Arnaud Lyon-Caen.*

*Une mère, fille de Gaston Mayer, avocat aux Conseils et un père, François Lyon-Caen, notre confrère, qui n'a exercé que trop peu de temps notre profession, avant d'être arrêté en août 1943 et déporté dans les camps de la mort d'où il ne reviendra jamais. (...)*

Didier Le Prado, président du Conseil de l'ordre des avocats aux Conseils\*\*\*\*

---

\*\*\* Lire l'intégralité de l'intervention de Robert Badinter : [Hommage à Arnaud Lyon-Caen](#)  
« [Les Annonces De La Seine](#) »

\*\*\*\* Lire l'intégralité de l'intervention de Didier Le Prado : [Hommage à Arnaud Lyon-Caen](#)  
« [Les Annonces De La Seine](#) »





*Arnaud a aimé être avocat, il a été avocat au sens le plus noble et le plus plein du terme, avec passion. Mais avocat aux Conseils, avec fierté.*

*Il nous a dit pourquoi, et je reprends ses propres mots, donnés comme conseils à ses collaborateurs. « Dans notre société désemparée, l'aspiration à davantage de justice et d'équité et le recours à la justice pour y parvenir constituent un besoin profond.*

*Et « la passion pour une société plus juste peut s'exprimer avec davantage d'efficacité là où il est possible de se battre pour tenter d'obtenir des juridictions suprêmes qu'elles disent le droit en ce sens ». Pour cela il nous faut « concilier la passion avec l'apparente modération que veulent les usages de la profession, et qui est nécessaire à l'efficacité de notre action devant les juges ».*

*Mais rien de bon ne se fera sans cette passion.*

*Cette passion existait dans les petits bureaux du boulevard Maillot, dans ceux plus vastes de la rue Charles Laffitte.*

*Elle vit encore dans ceux du boulevard St Germain, chez Frédéric, Thomas et toute leur magnifique équipe. (...)*

Hélène Masse, avocate.

### D'AUTRES HOMMAGES...

#### ■ Déclaration de Bernard Thibault :

*Avec la disparition de maître Arnaud Lyon-Caen, avocat aux Conseils, les salariés, les militants, leurs syndicats, la CGT perdent un allié indéfectible dans les batailles difficiles des institutions judiciaires nationales ou internationales. Profondément attaché à la démocratie et profondément épris de justice sociale, Arnaud Lyon-Caen a mis ses immenses talents de juriste de grande renommée au service des salariés. Il se montrait bienveillant et accessible pour les militants et il était courageux dans les combats difficiles auxquels il a participé. (...)*

Lire l'intégralité : [La cgt](#)

#### **Libération (5 janvier 2011) :**

Le doyen des avocats aux Conseils, Arnaud Lyon-Caen, juriste renommé et respecté, est décédé lundi à l'étranger, à l'âge de 80 ans. Né le 7 juin 1930 à Paris, descendant d'une longue lignée de juristes, père de trois enfants, Me Lyon-Caen a prêté serment comme avocat aux Conseils en 1957. Les avocats aux Conseils sont une centaine en France, essentiellement à Paris. Juristes pointus, ils sont les seuls habilités à plaider devant le Conseil d'État et la Cour de cassation. Avocat de la CGT, Arnaud Lyon-Caen excellait dans les affaires du droit du travail. Il a défendu de nombreuses causes pour les droits de l'homme. Il a aussi représenté les victimes de Paul Touvier, Klaus Barbie et Maurice Papon, ou les victimes de l'amiante. (...)

■ **Hommage du Conseil d'État :** [Conseil d'État : Hommage à maître Arnaud Lyon-Caen, doyen de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation](#)

■ **Biographie et hommage sur le site de son cabinet :** [Arnaud Lyon-Caen | Lyon-Caen associés – Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation associés](#)

■ **Biographie sur le site Wikipédia :** [Arnaud Lyon-Caen - Wikipédia](#)

■ **Voir aussi *Le Monde* du 7 janvier 2011, page 21.**